

M 1998 RECH 03

**Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des Bibliothèques**

Diplôme de conservateur de bibliothèque

FORMATION A LA RECHERCHE

Un regard sur le monde du livre au XVIII^e siècle :
le journal de Michon

Bourel Sylvie
Cédelle Laure
Seta Frédérique

7^e promotion

sous la direction de Dominique Varry
affiliation histoire du livre



Juin 1998

REMERCIEMENTS

Nous remercions Mme Bougé-Grandon et M. Varry d'avoir guidé nos recherches et de nous avoir fait connaître le journal de Michon, ainsi que M. Sordet qui a bien voulu nous communiquer ses travaux. Nous adressons notre reconnaissance toute particulière au musée Gadagne et à Mme Blazy pour leur accueil et leur disponibilité.

PREFACE

Dans le cadre de la recherche en histoire du livre promue par l'ENSSIB, nous avons souhaité apporter notre contribution à la connaissance du monde du livre lyonnais au XVIII^e siècle. L'étude des journaux intimes offrait un axe d'étude original pour aborder l'univers littéraire de cette ville.

Connu et utilisé depuis le XIX^e siècle par les chercheurs, le journal de l'avocat Michon n'avait jusqu'alors été exploité que dans la perspective d'une histoire sociale et institutionnelle lyonnaise. Les travaux de Pierre Grosclaude et de Yann Sordet s'en sont inspirés, sans toutefois mener à bien une exploitation systématique de ces mémoires. Tandis que Pierre Grosclaude se contente de citer Michon, Yann Sordet s'est intéressé longuement au legs de P. Aubert dans la mesure où il a inspiré Adamoli et où cet acte est constitutif de la bibliothèque publique de Lyon.

Notre propre approche a trouvé son originalité en reconstituant le regard d'un contemporain sur les lieux du livre à Lyon entre 1715 et 1744. Cette approche explique que nous nous soyons fondés uniquement sur le journal de Michon, sans avoir recours, faute de temps, à des sources complémentaires.

Le lecteur pourra donc mesurer l'importance que pouvait avoir le livre dans la vie d'un grand bourgeois de Lyon au début du XVIII^e siècle, et l'intérêt que pouvait éprouver la grande bourgeoisie lyonnaise pour la vie littéraire. Il pourra aussi se faire une idée de la place que pouvaient tenir les libraires-imprimeurs dans cette société. Enfin il pourra trouver une bonne illustration du développement des bibliothèques privées et publiques au XVIII^e siècle, qui met l'accent tant sur les modalités de leur constitution que sur leur renommée auprès du public.

Introduction

Michon : le “ petit Saint-Simon lyonnais ”

“ Journal de Lyon ou mémoires historiques et politiques de ce qui s'est passé de plus remarquable dans la ville de Lyon et dans la province, depuis le commencement du XVIII^e siècle, vers l'année mille sept cent jusqu'à présent ”, tel est l'intitulé exact du manuscrit plus connu des historiens lyonnais sous le titre de “ journal de Michon ”, du nom de son auteur. Tenu régulièrement entre 1715 et 1744, ce manuscrit, aujourd'hui conservé au musée de Gadagne, constitue une précieuse source de renseignements sur les institutions lyonnaises pendant le règne de Louis XV : Michon y démêle les intrigues entre les échevins, le prévôt des marchands, le gouverneur et l'intendant, révèle les scandales, relate les festivités, consigne les mariages et décès des grandes familles lyonnaises... Pourtant au terme de ces sept in-folio, sans doute est-ce l'auteur lui-même qui nous demeure le plus mystérieux.

I Léonard Michon

Au fil des pages Léonard Michon ne cesse de se dérober à nos yeux, ne laissant filtrer que quelques rares indications sur lui-même et sur sa famille. Personnage discret donc que celui que l'on a surnommé depuis le “ petit Saint-Simon lyonnais ”. Léonard Michon était issu d'une famille de robe aisée, vraisemblablement implantée depuis longtemps dans le Lyonnais. Il était le fils d'Annibal Michon et de Bonne Bathéon, une femme impérieuse dont il se sentit toujours très éloigné. Elevé dans une famille nombreuse, Léonard avait une sœur, Bonne, épouse de Jacques Claret de La Tourette, et quatre frères, Jean, l'aîné, Balthazar, trésorier de France, François et Lambert. Léonard épousa l'une de ses cousines éloignées, Marie-Anne Romière, fille de Jeanne Voyret et de Guillaume Bathéon. Par ces diverses alliances avec la famille Bathéon, Léonard Michon était parent avec de nombreuses familles de robe dont Antoine Bergiron, son cousin germain, avocat au Parlement. Mais le mémorialiste ne laisse transparaître aucun de ses sentiments sur sa vie familiale. Tout au plus pouvons-nous percevoir la douleur d'un père lorsqu'il consigne laconiquement dans son journal le décès de son fils Léonard Annibal, mort à 21 ans d'une mauvaise fièvre alors qu'il était cadet dans le régiment des Vauldreys. Plutôt que de parler de lui, Michon préfère relater les événements de la vie publique que sa position lui a donné de vivre, d'une place privilégiée.

Léonard Michon a acquis un office d'avocat du roi au bureau des Finances. Nous ignorons tout de sa formation, peut-être fit-il ses études à Lyon dans l'un des collèges des congrégations religieuses ? Homme pieux, recommandant ses concitoyens à la clémence divine, Michon met un point d'honneur à préserver l'austérité et la probité de ses mœurs. Face aux corruptions de son temps, il peste contre la décadence des libertins qui font entrer les

jeux de hasard à Lyon, dénonce la malhonnêteté du corps administratif qui s'enrichit honteusement. Remarqué pour son sérieux par le maréchal de Villeroy, Michon fut nommé échevin pour les années 1721 et 1722. La déception ne tarde pas. C'est avec amertume qu'il découvre l'inanité de sa fonction. Négligés par un prévôt des marchands que l'appui du gouverneur rend tout puissant, les échevins sont alors cantonnés dans un rôle de représentation où ils entérinent les décisions du prévôt. Michon ne tarde pas à se dispenser de paraître au Consulat. Ecœuré par les manœuvres politiciennes, Michon ne les épargne pas de sa plume et déverse ses désillusions dans son journal.

Les années 1720 accablèrent particulièrement les Lyonnais tant par la crainte de la contagion de la peste marseillaise que par les répercussions de la banqueroute de Law, malheurs que Michon interprète volontiers comme une punition divine. Lui-même n'est pas épargné par la crise financière qui grève sa fortune. Suite à la suspension des gages et revenus des officiers, Michon souffre de l'inflation, il doit faire sa cour auprès de l'intendant pour obtenir de l'argent liquide. Il mettra plusieurs années à se remettre de ce revers de fortune.

II Une chronique de la vie intellectuelle lyonnaise

De ses études, Léonard Michon tira une bonne connaissance de la culture classique qui lui permet au gré de son humeur de truffier son journal de références latines (Juvénal, Salluste), bibliques (*Écclesiastes*) et juridiques. Quittant les préoccupations propres à sa charge au bureau des Finances et à l'échevinage, il suit avec intérêt l'actualité littéraire et artistique lyonnaise. Qu'un discours en latin soit prononcé au collège des jésuites, il en évalue la qualité, estime les capacités de l'orateur. Un ouvrage sort-il sur la place lyonnaise, le critique littéraire s'éveille en lui. Il annote les renseignements erronés, juge le style de l'auteur et pousse sa critique jusqu'à citer les passages qu'il incrimine. Les petits écrivains locaux ne trouvent nulle grâce à ses yeux, il en raille certains, en pourfend d'autres. Il est vrai que Michon manifeste peu d'estime pour ses concitoyens rétifs aux belles lettres :

“ Il n'y a point je crois de ville en France où l'érudition et les sciences soient plus négligées, je dis même plus méprisées qu'à Lyon. Il est aisé de juger que comme le commerce y fleurit beaucoup plus qu'ailleurs, on estime icy que les richesses et qu'on fait peu de cas d'un homme qui n'a pour partage que la science et de la vertu ”¹.

Il assiste d'un œil critique aux débats des académies lyonnaises. C'est avec ironie qu'il relate comment naquit l'académie des Beaux Arts² d'une séparation avec celles des Belles Lettres : les amateurs de littérature crurent bon de se distinguer de ceux qui ne s'attachaient qu'à la musique. Dépités, ces derniers fondèrent la nouvelle académie des sciences et des Beaux arts à laquelle Michon augure peu d'avenir car aucun Lyonnais ne se distingue dans ces domaines. Michon lui-même était membre d'une académie de musique. Il avait commencé à

¹ Tome II, fol. 21.

² Tome V, fol. 139-139v.

apprendre à jouer de la flûte traversière à 49 ans, sans illusion sur son talent. Il avait néanmoins accepté d'être le secrétaire de l'académie de Saint-Clair (février 1721).

III Michon lecteur

Sans se piquer de sciences ou d'érudition, Michon peut passer pour un lettré, doué d'un solide jugement. Il semble avoir lu les principaux ouvrages lyonnais et aime se documenter sur les sujets qui l'intéressent. Michon était-il un lecteur assidu ? Les mentions de sa bibliothèque et de ses lectures sont insuffisantes pour en juger, du moins attestent-elles de la présence décisive des livres dans sa vieillesse. La lecture lui offre un refuge où il peut s'isoler et trouver un réconfort face aux déceptions auxquelles il est confronté. Avouant son mépris pour les distractions futiles que sont les bals et les spectacles, il note :

“ Je voudrais de grand cœur qu'il fut ordonné que chacun se tinsent en retraite chez soy, du moins jusques à Pâques tant je suis accablé de différens soucis. J'en souffrirois moins qu'un autre car mes livres et ma philosophie me sont toujours d'une agréable ressource, j'ay même peine à croire que sans ce secours j'y puisse tenir ”³.

A l'inverse de certains de ses concitoyens, Michon n'a pas cherché à se constituer une vaste bibliothèque. Lui-même affirme qu'il a pour maxime “ *librorum multitudo distrahit animum* ” ajoutant que “ il suffit d'avoir des livres choisis 15 ou 16 volumes que j'ai dans mes tablettes ”⁴. Peut-être suit-il en cela le conseil que Sénèque donne à Lucilius : si le lecteur souhaite tirer quelque fruit de ses lectures il lui faut avant tout choisir quelques œuvres écrites par des auteurs talentueux et éprouvés ; l'homme avisé se gardera d'étouffer son esprit par une multitude de lectures. “ *Distringit librorum multitudo ; itaque cum legere non possis quantum habueris, satis est habere quantum legas* ” (*ad. Luc.*). Pourtant il révèle dans son journal que sa bibliothèque contient 1 200 volumes⁵, choisis avec soin, reliés avec goût et auxquels il s'est fort attaché⁶. P. Grosclaude identifie comme la bibliothèque du mémorialiste celle décrite par l'*Almanach de Lyon* parmi les bibliothèques privées les plus remarquables. Selon cette source elle rassemblait essentiellement des textes littéraires et comptaient nombre d'ouvrages historiques surtout consacrés à la région lyonnaise. A la mort de Michon en 1746, la bibliothèque écheut sans doute à son fils. Grosclaude cite en effet le catalogue de vente de la bibliothèque de l'avocat Michon en 1772 chez Jacquenot. Depuis le mémorialiste, la collection s'est enrichie de ouvrages à la mode dont les oeuvres de Rousseau et Mirabeau,

³ Tome II, fol. 58v.

⁴ Tome V, fol. 95.

⁵ Ce chiffre avancé par Michon lui-même est confirmé en 1772, lors de l'élaboration du catalogue de vente de la collection désormais propriété d'Annibal Michon, son fils. Le *Catalogue des livres de feu M. Michon, ancien avocat au bureau des finances...*, [Lyon, Jacquenod, 1772] compte en effet 1 597 numéros. Y. SORDET, *Le livre entre autres objets. Pierre Adamoli (1707-1769), un curieux des Lumières et ses collections*. Th. pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1997, 3 vol., p. 103.

⁶ Tome IV, fol. 163-163v.

mais on y retrouve parmi les quelques 16 000 volumes près de 450 volumes d'histoire, et une majorité de livres latins qui occupent les n° 438 à 1083.

Comment Michon se constitua-t-il cette collection ? Sans doute avait-il ses libraires préférés, mais il n'en souffle mot. En revanche il ne méprisait pas les livres d'occasion qu'il acquérait auprès de bibliophiles avertis. Le père Jean Josse Leclerc, de la congrégation de Saint-Sulpice, comptait parmi ses fournisseurs. Ce connaisseur de livres achetait des ouvrages de tous prix, bien qu'il ne fût pas riche ; il en revendit quelques uns à Michon à bon marché, voire au prix coûtant, même quand ils valaient davantage. Acculé à des difficultés financières Michon ne pouvait se permettre de satisfaire sa curiosité en achetant régulièrement de nouveaux ouvrages, aussi ne manquait-il pas de puiser dans les bibliothèques de particuliers. Ses relations privilégiées avec Laurent Pianello Besset, sieur de Lavalette, lui ouvrirent le cabinet de curiosités de cet ancien président honoraire du bureau des Finances. Il s'y fournissait en mémoires et monographies sur l'histoire locale et tenait pour une faveur les prêts qu'acceptait de lui faire son ami. De toute évidence Michon savait apprécier un beau livre pour son prix, son édition, la qualité littéraire ou documentaire de son texte. Il reconnaît avoir rassemblé dans sa bibliothèque tous les *Calendrier historique de la ville de Lyon*⁷ depuis leur création jusqu'en 1731 (à l'exception de l'année 1721), non pour la correction de son style mais pour les multiples petites informations qu'il pouvait y collecter sur les juridictions et les familles locales.

L'activité de Michon ne s'arrête pas toujours à celle d'un simple lecteur ou d'un collectionneur parmi d'autres. Nous en voulons pour preuve les deux exemples suivants. En premier lieu, Michon se voit confier en 1741 par le prévôt des marchands la conduite et la direction du *Calendrier nouveau et historique de la ville de Lyon* qui veut concurrencer l'*Almanach de Paris*⁸. Les efforts de notre mémorialiste, qui avait beaucoup critiqué les précédentes versions, portent leurs fruits. En 1743, si d'Aguesseau note encore quelques défauts que nous exposerons plus loin, il fait les éloges du travail de Michon qui s'empressera de recopier ces mots élogieux sur son travail⁹.

La contribution à l'amélioration du *Calendrier historique*, perçue jusques dans les hautes sphères parisiennes, n'avait cependant pas suffi à Michon pour obtenir de son parent, M. de Fleurieu, alors prévôt des marchands, le poste de bibliothécaire de la ville qu'il convoitait. Michon laisse voir son amertume : “ Mr le prévôt des marchands a fait le choix au préjudice de bien des gens de sa famille qui auroient honoré cette place et qui, en même temps, s'en seroient fort honorés et fort accommodés. J'ai honte de dire ici que je la lui avois demandée il y a longtemps pour moy et j'ose assurer, toute vanité à part, que le public auroit

⁷ Le *Calendrier historique de la ville de Lyon* paraît chaque année chez l'imprimeur A. Delaroche de 1722 à 1741, selon Conlon [*Le siècle des Lumières : bibliographie chronologique*]. Il est remplacé en 1742 par l'*Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon*, chez le même éditeur de 1742 à 1760.

⁸ Tome VI, fol. 125v.

⁹ Tome VI, fol. 196v.

approuvé et loué en cette occasion ”¹⁰. Il n’en reste pas moins que, malgré son échec, Michon demeure sans doute l’un des Lyonnais les plus proches du monde du livre. Ce goût, à de multiples occasions exprimé, explique que nous ayons trouvé dans son journal de nombreuses allusions, notamment sur les publications.

¹⁰ Tome VI, fol. 163v.

Première partie :
Les imprimés en circulation à Lyon

I Une multitude d'imprimés occasionnels.

Comme dans toutes les villes du royaume, les informations et nouvelles en tous genres se répandaient dans le public par l'intermédiaire de gazettes et de feuilles volantes. Ces publications sur une ou quelques feuilles n'avaient qu'une espérance de vie très éphémères ; sitôt l'information caduque, elles étaient jetées. Michon cite certaines de ces impressions occasionnelles, non pour leur valeur intrinsèque, mais pour ce qu'une telle publication révèle de l'événement qui leur donna le jour. Dans certains cas, il prend même la peine d'en recopier le texte pour éviter qu'il ne disparaisse complètement avec son support.

Les divers organes de l'administration lyonnaise étaient les plus friands de ces feuilles volantes qui étaient affichées dans toute la ville et distribuées parmi la population. Nul ne devait ignorer les décisions royales, les ordres du gouverneur, de l'intendant ou du Consulat.

Le tableau suivant réunit les “ publications officielles ” citées par Michon.

type de document	date	objet	imprimeur
annonce du prévôt des marchands	11/1720	recette contre la peste ¹¹	André Laurens, imprimeur de la ville, rue Raisin à la Vérité
discours prononcé lors de la nomination des nouveaux échevins	12/1730	texte de l'avocat Bouché sur le thème : concordia parva res crescunt, discordia maxima dilabuntur	non cité.
arrêt du Conseil d'état	11/1736	suppression d'un péage perçu par l'archevêque	Pierre Valfray

Dans le premier cas, Michon recopia intégralement la recette conseillée par le Consulat aux Lyonnais. On la trouve aux folio 74-75 v° du tome II de ses mémoires. L'auteur suivait avec attention les progrès de la peste qui avait frappé Marseille et sa province. Comme

¹¹ Il ne nous a été possible d'identifier avec certitude cette publication. Des recherches dans l'ouvrage de Conlon et dans le catalogue restrospectif de la BnF ont pu seulement faire apparaître quelques solutions mais sans grandes certitudes : on peut citer par exemple la *Consultation sur la maladie de Provence faite le vingt-unième novembre 1720* de C. Vallant, médecin, imprimé en 1721 chez Valfray ou les *Observations faites sur la peste qui règne à présent à Marseille et dans la Provence*, par Jean-Baptiste Michel, et imprimé à Lyon chez Laurens en 1721.

celle-ci menaçait à présent de toucher Lyon, le corps municipal prenait des mesures drastiques pour empêcher toute contamination. En citant cette recette, Michon manifeste surtout son scepticisme face à ce qui tient à la fois du “ remède de bonne femme ” et de la potion magique ; il en profite pour pointer l'ignorance des médecins. Malgré l'inutilité du remède, la recette dut connaître une large diffusion, ne serait-ce qu'en raison de l'affolement de la population terrorisée par le fléau.

La seconde publication municipale¹² relève davantage d'une gazette municipale. En effet tous les ans de nouveaux échevins étaient nommés et leur réception dans le corps municipal donnait l'occasion d'une cérémonie où un avocat prononçait un discours sur un thème de son choix. Michon relate régulièrement cet événement de la vie politique lyonnaise. C'est pourtant en 1730 qu'il note pour la première fois la parution de ce discours. Vraisemblablement le corps municipal faisait imprimer tous les ans la liste des échevins et le discours de réception, mais cette année-là l'attention de Michon fut attirée par un léger incident de protocole. Lors de la première impression, l'imprimeur n'inscrivit aucune adresse en latin pour les comtes de Lyon. Qui était cet imprimeur indélicat ? Pierre Valfray que Michon désigne en 1720 comme l'imprimeur de la ville ? Une recherche dans le *Siècle des Lumières* de Conlon permet d'avancer le nom de A. Laurens. Cette erreur en apparence minime pouvait en réalité jeter un froid diplomatique entre le corps de ville et l'archevêché qui se considérait encore comme une puissance politique. Michon s'interroge sur les dessous de l'affaire : l'imprimeur se méprit-il sur la valeur du document, commit-il un simple oubli ? On pourrait penser qu'il agit surtout par complaisance à l'égard du prévôt et des échevins. Flatter le corps municipal entretenait la confiance de la clientèle. Peut-être eut-il à s'en repentir car le prévôt des marchands lui fit faire incessamment un nouveau carton rectificatif de peur de vexer les comtes.

A côté de ces impressions officielles, des feuilles volantes se vendaient à l'occasion des grands événements mondains et artistiques lyonnais. Ces descriptions de fêtes, de spectacles ou de cérémonies donnaient l'illusion au peuple d'avoir participé à la vie des notables lyonnais. Certaines de ses parutions occasionnelles seraient à rapprocher de la presse "people" actuelle. En mai 1718, le marquis d'Halincourt, neveu de l'archevêque, arriva de la Cour. Les Lyonnais multiplièrent les festivités en son honneur comme s'ils eussent accueilli un prince du sang. Michon suit pas à pas le périple du jeune seigneur. Il relève ainsi que le ballet donné dans la salle de l'opéra remporta un vif succès. Le livret du poète Gaçon fut distribué lors de la représentation. Mais le public n'avait d'yeux que pour M. d'Halincourt et applaudit vivement le compliment du comédien Frainville, à tel point que l'on jugea opportun de l'imprimer. D'autres cérémonies moins réjouissantes firent l'objet de publication. En septembre 1730 disparaissait l'archevêque de Villeroy dont le service funèbre fut décrit lui aussi dans une petite brochure.

¹² *Discours sur les avantages et la nécessité de l'union* par Antoine Gaspard Boucher d'Argis, imprimé à Lyon chez A. Laurens, en 1730. Cet in-4° est composé de 39 p.

Outre les textes officiels et les articles d'actualité, les estampes, alors très en vogue, se vendaient elles aussi à la feuille. Quelques-unes étaient l'objet d'une véritable mode et les Lyonnais se les arrachaient. Michon a inséré dans son journal un exemplaire de l'une d'elle comparant Camille Perrichon, prévôt des marchands, à Camille, le dictateur romain. Amusé par ce parallèle qui fustigeait un prévôt s'arrogeant tous les pouvoirs, les Lyonnais n'hésitaient pas à verser 20 à 24 livres pour en posséder un exemplaire. Le succès fut tel qu'une seconde impression fut lancée, “ le graveur se propos[a] d'y faire encore des changements pour exciter la curiosité du public et augmenter son profit ”¹³. Michon ne portait guère Perrichon dans son cœur et il devait goûter avec satisfaction le succès de cette estampe. Indubitablement, l'affaire l'intéressait de près puisqu'il s'avisa de conseiller le graveur. Pour remplacer le texte pédant de C. Bolley, tout juste bon pour un maître d'école, il proposa de placer des vers de M. de Fleurieu, son neveu, “ homme d'esprit et de mérite, et qui tourne fort bien, quand il veut, un vers français ”. Ainsi renouvelée, l'estampe pouvait être revendue à ceux qui avaient acheté la première impression et conquérir un nouveau public. Ce type de publication polémiste assurait semble-t-il de belles rentrées d'argent à leurs imprimeurs-graveurs.

II Les impressions lyonnaises

Au-delà des simples feuilles volantes condamnées à disparaître, les imprimeurs lyonnais avaient aussi une activité éditoriale, soit qu'ils participassent à des rééditions, soit qu'ils imprimassent les œuvres de quelques auteurs locaux. C'est à cette seconde catégorie d'ouvrages que s'attacha plus particulièrement Michon. Spectateur attentif de la vie littéraire lyonnaise, il ne perdait aucune occasion pour donner son avis sur les dernières parutions. Le mémorialiste, mi méprisant mi narquois, accorde quelque place dans son journal à ces auteurs improvisés. Le plus souvent il s'agit de robins qu'il connaît personnellement, d'officiers, de médecins ou d'ingénieurs de la ville, qui, pour occuper plus d'importance sur la scène lyonnaise, se mettent en tête de publier leurs mémoires, leurs récits de voyage, leurs travaux...

A l'occasion de la mort du père Dominique de Colonia en septembre 1741, Michon fait la nécrologie de ce jésuite, profès au Grand Collège de la ville. Celui-ci était né à Aix le 25 août 1660, fils d'un avocat du parlement. Il se fait connaître par une rhétorique latine, plusieurs fois rééditée, par plusieurs dissertations sur des points d'histoire. Il obtient la direction du cabinet d'Antiques et Médailles du Grand Collège. Son œuvre la plus importante reste l'*Histoire littéraire de la ville de Lyon* dans lequel il a recensé les écrits des auteurs locaux¹⁴. Michon connaissait bien cet ouvrage qu'il juge sévèrement. On peut supposer que ce livre avait trouvé sa place dans la bibliothèque du mémorialiste qui le décrit comme un in-4° en deux volumes imprimé à Lyon chez Rigollet en 1728 et 1730. Il fallait posséder ce livre pour en citer précisément des passages comme Michon s'en donne longuement la peine. Il

¹³ Tome VI, fol. 33.

¹⁴ Tome VI, fol. 106v-107.

admet que l' " ouvrage peut avoir son utilité pour l'histoire particulière de Lyon et de la province [car] il y a quelques faits et quelques traicts interessans " ¹⁵. Cependant le père de Colonia n'a pu éviter l'écueil de parler de tout le monde, ce qui le fait tomber dans le même travers que le père Claude de Menestrier, auteur d'une histoire consulaire ¹⁶. Cependant le principal reproche que lui adresse Michon est d'avoir mentionné de " prétendus auteurs lionnais qui ne valent pas la peine, à coup seur, qu'on fasse quelques cas ou mention ". A ses yeux le cas le plus frappant est celui de Jean Hubert de Saint Didier (cité à par le père de Colonia p. 823) qui fit imprimer un recueil des titres concernant les privilèges du Franc-Lyonnais ¹⁷. M. de Saint Didier, " bon et honnête marchand de soye ", se contenta de compiler les titres conservés aux archives du château de Neufville ¹⁸. " Le prétendu auteur n'y a rien mis du sien, pas même l'épître dédicatoire, ni la préface ou avertissement que je scay être de la façon du sieur Claude de Brossette, avocat ". Michon s'indigne que l'on accorde le titre d'auteur pour si peu de travail et de réflexion. Il adresse le même reproche de compilation à Pierre Aubert ¹⁹, avocat et ancien échevin, qui publia quelques ouvrages de peu d'importance. Son nouveau dictionnaire de Richelet en trois volumes in-folio ²⁰ lui valut de figurer dans *l'Histoire littéraire*, " quoyque, au fond, ce ne soit qu'un amas de toutes sortes de traits d'histoire, de grammaire, de critiques, de jurisprudence etc... En un mot tout ce qu'il a lu, veu ou retenu de singulier au cours de ses études ".

L'impression d'un texte ne fait pas l'auteur, c'est un peu la morale que l'on pourrait tirer des réflexions de Michon. Or le cas de Saint Didier et de Pierre Aubert n'est pas isolé dans *l'Histoire littéraire*. " L'article de Matthieu de Lafont l'ainé, à la page 819, est pour le moins aussi comique que celui du sieur Hubert, car en plaçant cet auteur dans un catalogue d'hommes savants et lettrez, il avoue qu'il n'avoient que peu ou point d'études ". Le dénommé Lafont n'était en fait l'auteur que de mémoires restées d'ailleurs manuscrites, et des récits de ses voyages en Italie. Le verdict tombe durement sur l'œuvre du père de Colonia ²¹ : " En général on doit conclure de *l'Histoire littéraire* du père de Colonia comme de ses autres ouvrages, que ce père a beaucoup d'érudition mais qu'il a embrassé trop de sciences pour pouvoir être habile dans aucune en particulier, qu'il est assez correct de près dans le langage mais que son stile n'est pas plus suivi ni soutenu ".

¹⁵ Tome IV, fol. 9v.

¹⁶ Claude François de Menestrier, *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon, justifiée par chartres, titres, chroniques, manuscrits, auteurs anciens & modernes & autres preuves. Avec la carte de la ville comme elle étoit il y a environ deux siècles. Par le P. Claude François Menestrier, de la Compagnie de Jésus*. Paru à Lyon, chez Jean-Baptiste et Nicolas de Ville, 1696, doté du privilège du 2 février 1679.

¹⁷ Michon cite deux fois cet exemple : tome IV, fol. 9v et tome V, fol. 117-117v.

¹⁸ *Recueil des titres et autres pièces authentiques concernant les privilèges et franchises du Franc-Lyonnois*. Lyon, P. Chabanne, 1716. 4°, [IV], [VI], 247, [7], [2] p., édité par Benoît Victor Hubert de Saint-Didier.

¹⁹ Tome IV, fol. 123v.

²⁰ Pierre Richelet, *Dictionnaire de la langue françoise*, Lyon et Paris, J. Estienne, 1728, Fol. 3 vol., édité par Pierre Aubert.

²¹ On peut aussi citer du même auteur une *Instruction sur le jubilé de l'église primatiale de Saint-Jean*, parue en mars 1734 chez Valfray, de format in-12 composé à la demande de l'archevêque et du chapitre. Tome IV, fol. 171v, mars 1734.

Michon n'épargne pas ses autres concitoyens qui eurent l'impudence de se faire publier. Son style incisif ne fait pas la moindre concession et frise la cruauté. A la mort de M. Séneval, ancien commandant de Pierre Scise, il raille les mémoires que cet officier fit publier au début du siècle sous le titre de *Mémoire d'un officier d'infanterie*. "Le livre, explique-t-il, était mal écrit et d'un style si plaisant que ses amis l'engagèrent à la supprimer. Je l'ay eu entre mes mains et lu tout entier. Il est rare par le ridicule..."²². Seul le ridicule menace les écrivains médiocres assez présomptueux pour chercher un imprimeur, ils seront jugés à l'aune de leur style. Le secrétaire de M. de Villeroy se lança dans une impression tout aussi périlleuse en faisant imprimer une petite brochure²³ où il décrivait la machine hydraulique qu'il avait construite sur le Rhône pour alimenter les bassins de la place Louis le Grand²⁴. C'était rendre publique une construction dont personne n'avait encore vérifié l'efficacité. Selon Michon, "cette brochure ne valait pas la peine d'être imprimée, Petitot ne l'a fait que par un esprit de vanité bien mal placée, mais s'il a fait une sottise de la publier, messieurs les académiciens des Belles Lettres et des Beaux Arts en ont fait à mon avis une plus grande d'avoir donné l'approbation qu'on voit à la fin du livret". L'avenir devait donner raison à Michon ; il s'avéra que la machine de Petitot endommageait gravement les piles du pont où elle était installée et la ville la fit donc détruire.

Michon cite également le cas d'une *Description de la ville de Lyon*²⁵, in-12 imprimé dans cette ville en 1741, sous le nom supposé de Paul Rivière de Brinai, ingénieur. Notre mémorialiste l'attribue à André Clapasson, fils d'un receveur général des domaines, qui l'aurait composé sous la direction de l'architecte Frédéric de La Monce, dont on parle avec tant d'éloges tout au fil du texte... Si Michon, pour une fois, ne trouve pas grand-chose à rapprocher au style, il estime toutefois que le dessein de l'auteur n'a pas été rempli, qui était de "faire l'éloge ou l'abrégé historique de la vie et des ouvrages des personnes qui ont laissé dans la ville des monuments de leur mérite ou de leur talent, distingués dans les sciences et les beaux-arts"²⁶.

Le regard critique de Michon sur la production lyonnaise dans cette première moitié du XVIII^e siècle révèle la pauvreté créative de cette ville, il est à regretter qu'en commentant ces ouvrages il n'ait pas pensé à en citer les imprimeurs dont quelques uns ont pu être toutefois identifiés au cours de nos recherches. Seuls de rares commentaires sur l'*Almanach* de la ville de Lyon fournissent quelques renseignements sur les conditions dans lesquelles un ouvrage paraissait. La première édition de l'*Almanach* lyonnais remontait à 1711. Les premières publications s'avérèrent assez pauvres et truffées d'erreur. Cependant, au fil des ans,

²² Tome II, fol. 41v.

²³ PETITOT Simon, *Idée générale d'une machine hydraulique de nouvelle invention*, Lyon, A. Laurens, 1731, 8° 27 p.

²⁴ Tome IV, fol. 46.

²⁵ CLAPASSON André, *Description de la ville de Lyon*, Lyon, A. Delaroche, 1741, 8° XVI-243-[3] p., réimprimé sous le titre de *Histoire et description de la ville de Lyon*, Lyon, 1761.

²⁶ Tome VI, fol. 93v-94.

la publication gagnait en intérêt. Malgré la médiocrité de l'entreprise, les auteurs associés se brouillèrent pour un enjeu que le mémorialiste juge dérisoire. Michon se montre très méprisant pour les compositeurs de cet opuscule qui ne sont que “ de pauvres et simples faiseurs d'almanach ”²⁷. La qualité aléatoire de l'*Almanach* dépendait largement du statut peu flatteur de ce type d'ouvrage dans la profession. “ Peu de gens de quelque érudition ou de quelque mérite voudroit passer pour se mêler de travailler à un ouvrage tel qu'un almanach ”²⁸. Ainsi seul l'imprimeur que Michon ne nomme pas, s'occupait de la composition de l'ouvrage. Le manque de culture de cet homme, son manque d'exactitude seraient pour Michon la cause directe des incongruités et des fautes présentes dans l'almanach. Après avoir été nommé à la tête de l'*Almanach*, Michon se montre beaucoup plus indulgent pour les défauts de cette publication : “ ces sortes d'ouvrages, quoique de peu d'importance, n'acquièrent quelques degrés de mérite que par le temps parce qu'ils dépendent principalement des conjonctures et des circonstances qui varient aussi comme le temps. C'est une science de détail qu'il faut suivre avec quelque sorte d'application ”²⁹.

III Les autres éditions.

S'il se tient au courant des ouvrages publiés à Lyon, Michon n'a pas jugé utile de consigner dans son journal les éditions étrangères à sa ville. Aussi ne croise-t-on leur présence qu'aux rares détours d'une page où elles évoquent des scandales du temps.

Ainsi en mars 1715, le frère du père Quesnel est arrêté pour être questionné au château de Pierre Cise. Cet abbé devait son emprisonnement à la condamnation pontificale qui touchait la traduction du Nouveau Testament que son frère avait publiée. L'affaire fit suffisamment de bruits car l'abbé vivait depuis deux à trois ans, incognito, chez les Trinitaires³⁰.

Autre présence qui fit couler beaucoup d'encre, l'arrivée du père Girard, en octobre 1731³¹. L'affaire du père Girard et de M^{elle} Cadière était alors connue de tout le royaume : Michon considère qu'elle faisait même grand bruit en Europe, ce qui explique qu'une publication prochaine était attendue dans le public, avide de connaître les méandres de cette sombre histoire. “ On ne manquera pas de voir bientôt et surtout dans les païs étrangers, un recueil imprimé de la grande quantité de factums et de mémoires qui ont paru jusqu'icy dans le public sur cette affaire ”. Mais Michon se refuse à rendre compte des ces “ saletés et des infamies dont ils sont remplis ” : il se contente donc de recopier l'arrêt du Parlement d'Aix.

²⁷ Tome IV, fol. 24.

²⁸ Tome IV, fol. 122.

²⁹ Tome VI, fol. 125v.

³⁰ Tome I, fol. 32.

³¹ Tome IV, fol. 52.

Seconde partie :
Les métiers du livre

I Les familles de libraires et d'imprimeurs.

Membre de la grande bourgeoisie lyonnaise, Michon fréquentait tous les notables locaux. Dans son journal il a scrupuleusement consigné les mariages nobles ou bourgeois, les décès, les ventes de charges, de terres, ainsi que les successions. La précision de ses renseignements en fait une source privilégiée pour étudier la société lyonnaise, en particulier celle des officiers et des échevins. Parmi ces familles célèbres apparaissent furtivement les noms des plus célèbres imprimeurs libraires de ce début de siècle. Au passage Michon explique succinctement les habitudes commerciales de ces marchands en gros qui vendent “ en magasin et non en boutique ouverte car ces messieurs, comme bien d'autres qui prennent la qualité ou passent pour des marchands en gros, ne laissent pas que de vendre très souvent en détail ; principalement les libraires tels que les Posuel et Anisson chez qui on a toujours acheté des livres en détail, quand ce ne seroit que pour 15 s. La différence qu'il peut y avoir est qu'ils ne tiennent guères de livres reliés mais les ont en blanc ou en feuille et que d'ailleurs ils font des envois considérables de livres dans les païs étrangers jusques dans les Indes ”³².

Lorsque Michon entame la rédaction de son journal, Jacques Anisson avait déjà disparu. Sa famille avait acquis suffisamment de notoriété pour que le mémorialiste s'attache à l'avenir de ses membres. Jacques Anisson avait en effet tenu la fonction d'échevin en 1711 et 1712, ce parcours l'avait fait rentrer parmi les notables lyonnais. Michon mentionne donc le mariage de ses deux filles à deux trésoriers de France. La première fut mariée le 6 janvier 1719 à Benoît Victor Hubert de Saint Didier³³. Elle reçut pour dot 55 000 livres comptant et 15 000 à faire valoir à la mort de sa mère. Cette somme assurait son renoncement à la succession de ses parents. L'avenir du jeune couple semblait assuré puisque Saint-Didier disposait d'une charge de trésorier et qu'il avait en outre reçu de son père une maison et la terre de Saint-Didier. En juillet 1723, la seconde fille Anisson épousa le sieur Girard, lui aussi trésorier de France, auquel elle apporta une dot de 50 000 livres³⁴. Tandis que les filles furent rapidement établies, les fils mirent plus de temps à trouver leur voie. Dans son article de juin 1721, Michon retrace l'itinéraire tortueux de l'aîné. Le fils Anisson, libraire comme son père, s'était attiré le mépris de la profession en s'adonnant aux jeux et à la débauche, mœurs peu convenables pour un commerçant. Son train de vie déraisonné l'accabla de dettes : on parlait de 140 000 à 200 000 livres. Soudain repentant, sans autre recours que d'attendre que sa mère

³² Tome V, fol. 32.

³³ Tome II, fol. 32.

³⁴ Tome III, fol. 3v.

remboursât ses créanciers, il se retira chez les Chartreux en juin 1721³⁵. Michon doutait fortement de la vocation du jeune homme, et une note qu'il ajouta à une date inconnue vient confirmer ses présomptions. Quittant son monastère, Anisson s'établit finalement à Paris où il prit la direction de l'imprimerie royale où son cousin, Anisson d'Hauteroche, avait des parts. Il ne tarda pas à épouser la veuve Pouvrat, sœur de Jean-Baptiste Cusset, échevin en 1724-1725. Il semble que son frère cadet le rejoignit à l'imprimerie royale. Une fois tous ses enfants établis, la veuve Anisson, née dame Perrin, rendit l'âme à son tour le 9 février 1737³⁶.

Les Anisson n'étaient pas la première famille de marchands libraires à se distinguer en accédant à l'échevinage : avant eux, leurs associés, les Posuel, avaient connu cet honneur. Jean Posuel, comme le rappelle Michon, fut échevin entre 1709 et 1710. Dès lors la famille entama une ascension sociale qui lui fit quitter le monde de la librairie. Si le fils de Jean, Claude Posuel, resta l'associé de Jacques Anisson et " négocioit en librairie en gros " ³⁷, son petit-fils en revanche entra dans la carrière des offices. Il est vrai que Claude Posuel avait déjà épousé une demoiselle Massara, soeur d'un trésorier de France. Peut-être la mort de son père, le 12 novembre 1725³⁸ incita-t-elle Pierre Posuel, fraîchement sorti à 22 ans de l'université de Valence, à acheter pour 25 000 livres un office de conseiller à la cour des monnaies³⁹ où il fut reçu le 20 décembre 1734. Quelques semaines plus tard il quittait définitivement le monde des négociants en épousant une fille noble, M^{lle} Croppet d'Irigny, qui lui apportait une dot de 20 000 livres comptant et surtout le fief de la maison des Vernaux situé à la lisière du Beaujolais, estimé à 60 000 livres. La sœur de Pierre Posuel, fille et petite-fille de marchands libraires, quitta elle-aussi peu de temps après son milieu d'origine en épousant Philibert Peysson, conseiller à la cour des monnaies. Elle lui apporta en dot une maison rue Mercière auparavant propriété du marchand libraire Bordes et estimée à 10 000 livres ainsi qu'une seconde demeure de 30 000 livres en face de l'hôtel de Gadagne. Par ses deux mariages, les héritiers de Jean et de Claude Posuel quittaient le monde de la librairie pour celui des offices⁴⁰...

Toutefois, à en croire Michon, les mariages entre officiers et personnes issues de la librairie lyonnaises n'étaient pas rares. On peut encore citer la même année le cas de Deville, marchand libraire en gros, qui s'unit avec la demoiselle Agniel, sœur de Pierre Henry Agniel, trésorier de France, fille de l'échevin Pierre Agniel⁴¹.

Enfin, dernière preuve que les libraires sont respectés au sein de cette ville qui semble aux seules mains des marchands de soie, de nombreux représentants de cette première profession accèdent à la fonction d'échevin. Nous avons déjà cité le cas des Anisson ou de la

³⁵ Tome II, fol. 107v.

³⁶ Tome V, fol. 106.

³⁷ Tome VI, fol. 128v.

³⁸ Tome III, fol. 62.

³⁹ Tome V, fol. 33.

⁴⁰ Tome VI, fol. 128.

⁴¹ Tome VI, fol. 143v.

famille Posuel. Michon nous parle également longuement de l'accession de Pierre Valfray à l'échevinage en décembre 1742. Celui-ci, seigneur de Salornai, dans les Dombes, est âgé de 55 à 60 ans et a repris le métier et le fonds de son père Pierre après son décès. Imprimeur des édits, arrêts et déclarations du roi et imprimeur du clergé, il devient, grâce à cette activité qui fait de lui un homme en vue, trésorier des deniers de l'hôpital de la Charité. Ce poste lui sert de tremplin pour son accession à l'échevinage. En effet, à en croire Michon, "son caractère de libraire, même en détail, faisoit quelque peu d'obstacle à sa nomination ; mais sa fortune et le dessein qu'il prit de remettre la librairie et son imprimerie sous le nom de son fils aîné levèrent aisément la difficulté"⁴². Ainsi quoique pleinement intégrés à la vie de la cité, les libraires ne bénéficient toutefois pas exactement de la même considération que leurs collègues, débitants en tissus par exemple, et ce n'est qu'après avoir fait leurs preuves qu'ils peuvent espérer faire partie de l'élite bourgeoise de la ville...

II La surveillance policière et la censure.

Il est vrai qu'une certaine méfiance entoure le monde du livre et que les libraires sont soumis à une surveillance particulière, que l'on peut imaginer d'autant plus forte quand elle touche un marchand protestant. Ainsi, le Sr de Tournes, libraire calviniste de Genève qui décède le 13 novembre n'eût-il la permission de retrouver le Lyon de ses ancêtres qu'à la condition de ne débiter "aucun livre de parti, ny contre la religion, ny contre les bonnes mœurs"⁴³. Nous allons voir ici plus exactement comment s'exerce cette surveillance et les types de livres visés.

Michon nous en donne plusieurs exemples dans son journal à commencer par les manquements aux privilèges accordés. C'est le cas de l'*Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon* auquel il a été fait allusion plus haut. En 1743, d'Aguesseau lui-même remarque que "le privilège qui a été accordé pour l'impression de cet almanach n'autorise point l'imprimeur à y ajouter des choses nouvelles qui ne sont pas comprises dans ce privilège". En l'occurrence, l'imprimeur avait ajouté en introduction de l'ouvrage un discours sur les astres, par ailleurs fautif car confondant l'étoile de Sirius ou celle du Grand chien avec celle de la Canicule. Et d'Aguesseau de conclure : "Je n'empêche pourtant qu'il n'y fasse de temps en temps passer les additions convenables à la nature d'un pareil ouvrage. Mais il faut en ce cas qu'il fasse passer ses additions sous les yeux du censeur [...] et qu'il en obtienne une nouvelle approbation après qu'il m'en aura été rendu compte"⁴⁴. La mansuétude du chancelier et le manque de gravité de la faute fait que cette affaire en resta, semble-t-il, à cette remontrance. Ce ne fut pas toujours le cas.

⁴² Tome VI, fol. 151.

⁴³ Tome VI, fol. 110v.

⁴⁴ Tome VI, fol. 197, décembre 1743.

En juin 1737, un contentieux opposa le prévôt et les échevins aux secrétaires du roi près la cour des monnaies. Les seconds avaient obtenu contre les premiers, par arrêt du conseil du Roi, l'exemption des octrois pour le vin qu'ils importaient pour leur usage personnel à Lyon. Or la ville refusa de passer l'arrêt d'homologation. Les secrétaires répliquèrent par la parution d'un premier mémoire qui frappa le public de façon désavantageuse pour le conseil de ville. Dans ce contexte, le prévôt des marchands apprit l'impression d'un second mémoire, annoncé comme encore plus percutant. En conséquence, "il a envoyé chez l'imprimeur des arquebusiers de la ville pour en enlever d'autorité les exemplaires mais n'en ayant trouvé qu'un cahier des minutes qu'on voulut saisir", ce fut fait contre la volonté des secrétaires du Roi. Cela n'empêcha pas la parution⁴⁵... Cette histoire illustre bien les enjeux du contrôle de l'imprimerie par le pouvoir politique, quel qu'il soit, et l'importance de la censure. Pourtant, les ouvrages d'ordre politique font l'objet d'une moindre surveillance que les livres religieux.

En 1715, Michon relate par exemple que le père Quesnel, arrêté autour du 12 février, est interrogé à Pierre Encise alors qu'il séjournait incognito à Lyon depuis deux à trois ans : "les affaires présentes qui touchent le livre du père Quesnel qui est la traduction du Nouveau Testament avec des notes, et la constitution du Pape, qui a condamné ce livre, ont été le sujet de l'emprisonnement de cet abbé Quesnel"⁴⁶.

Les Jésuites eux-mêmes doivent respecter l'orthodoxie dans leurs écrits. En 1716, les religieux du Grand Collège font ainsi imprimer des thèses "où quelques positions touchant la prédestination ou prescience étaient fort hardies". Les Jacobins s'en offusquent et font alors appel au conseil de l'Archevêché ; celui-ci décrète que ces extraits seront retirés et les thèses réimprimées⁴⁷. Cette affaire montre bien la vigilance du clergé par rapport aux publications religieuses. Toutefois, le règlement en interne de cette histoire clôt sans trop de problèmes ce différent théologique.

Mais souvent les imprimeurs-libraires sont jugés responsables des publications portant peu ou prou atteinte à la religion. Ainsi en 1731, Pierre Valfray est adjourné au parlement de Paris "sur ce qu'on a vu dans le public des bréviaires ou missels par luy imprimés où étoient une légende de Grégoire VII, pape, cy-devant condamné par arrest dudit Parlement. [...] Ces affaires sont des suites de la constitution Unigenitus qui fait toujours beaucoup de bruit à Paris...". Valfray est déchargé mais il lui reste à payer sur ses deniers son séjour de 6 semaines à Paris⁴⁸. Degoin, quelques années plus tard, ne s'en tirera pas à si bon compte, comme nous le verrons plus tard.

L'autorité publique veillait à ce que nulle atteinte ne fût portée à l'ordre public et à la religion, elle veillait également au respect des bonnes mœurs afin de prévenir toute corruption

⁴⁵ Tome V, fol. 118-130 (Passim).

⁴⁶ Tome I, fol. 32v.

⁴⁷ Tome I, fol. 45.

⁴⁸ Tome IV, fol. 21.

sociale. Michon nous cite le cas du libraire lyonnais Claude Guerrier, condamné à 3 ans de bannissement hors du royaume et à 1 500 livres d'amende pour la vente d'ouvrages tels que *Les aventures du prince Apprius* et *Le cabinet satirique ou recueil de poésies brûlés* par le bourreau sur la place de collège des Grands Jésuites. Un complice de Guerrier, Chize, est aussi condamné à deux ans de bannissement et à 200 livres d'amendes. Tous deux sont déchus de leur titre et privilèges de maître imprimeur. Quoique conscient de la sévérité du jugement, Michon le trouve justifié car c'est " un très grand mal que de débiter au public des livres semblables à ceux qu'on a attribués à Guerrier, surtout dans le voisinage d'un collège rempli de jeunes gens plus susceptibles que d'autres de corruption " ⁴⁹. Toutefois, si cette affaire a suffisamment de retentissement et se solde par une lourde condamnation pour le libraire, le scandale reste peu important. Ce n'est plus le cas dans les affaires suivantes.

III Les principaux scandales lyonnais.

Sensible à tous les scandales qui agitent sa ville, Michon relate ceux qui secouèrent le monde de la librairie lyonnaise dont le premier est l'affaire Rigollet. Au milieu du mois de juillet 1732, l'intendant reçoit l'ordre de la cour de faire rechercher chez un libraire du quai des Célestins, le fameux Rigollet, l'*Histoire anecdote de la Constitution*. C'est un trésorier de France Estienne Clapeyron qui est chargé de cette mission. Il se renseigne auprès de la servante qui, avec innocence, confesse que le dernier exemplaire est caché dans un ustensile de cuisine. Clapeyron se rend alors chez Rigollet, escorté d'un greffier et d'un huissier, pour s'en saisir, ce qui fut fait. Cette affaire eut un grand retentissement dans la ville, certains considérant qu'un honnête homme comme Clapeyron n'aurait pas dû être mêlé à cette tâche. D'autres surtout s'offusquèrent de la manœuvre du trésorier : il semblerait, d'après Michon, que Clapeyron ait acheté le fameux livre chez Rigollet et que ce fut lui qui, par l'intermédiaire d'un frère ecclésiastique à Paris, ait averti le chancelier de la vente de l'*Histoire anecdote de la Constitution* pour se trouver chargé ensuite de la basse besogne de saisie à seule fin de se faire valoir en haut lieu.... Heureusement, il semblerait que Rigollet n'ait pas été poursuivi et n'ait pas fait les frais d'une ambition démesurée de la part de l'officier. Mais si cette affaire courut en son temps de lèvres en lèvres à Lyon, l'impact resta sans doute moindre que pour l'affaire Degoin quelques années plus tard ⁵⁰.

Le 10 juillet 1734, Michon relate la saisie chez le libraire-imprimeur Degoin, rue de la Monnaie, de nombreux exemplaires calvinistes, catéchismes, prières ou psaumes destinés à la foire de Beaucaire, où de nombreux ballots étaient déjà arrivés, sans doute composés à l'intention des protestants des Cévennes et du Vivarais. D'autres exemplaires furent saisis le même jour chez Le Cocq, relieur sur le port. Toutefois, pour Michon, le relieur et ses collègues dans la même situation ne devraient pas être jugés trop sévèrement. Le cas de

⁴⁹ Tome III, fol. 147v et 148.

⁵⁰ Tome III, fol. 85v.

Degoin apparaît d'ores et déjà plus grave et le libraire a sans aucun doute senti le vent tourner pour lui puisqu'il a quitté Lyon. Michon le considère sévèrement : “ ce qui le rendra encore plus coupable, c'est de les avoir lui-même imprimés comme il y a tout lieu de le croire car depuis quelques années le petit libraire venu de rien avoit acquis je ne sçai comment un grand fonds de beaux et bons caractères de fonte et s'étoit mis à imprimer avec succès. L'ambition et le luxe qui règnent icy comme ailleurs et qui ont fait sortir presque tout le monde hors de son état l'ont jetté dans ce mauvais pas ”. En tout cas, le sieur de La Frasse de Seynat, lieutenant général de police, et Perrichon cadet, procureur du roi sont chargés de l'instruction⁵¹.

Le jugement est rendu le 23 mai 1735. André Degoin est condamné par contumace à faire amende honorable à la porte de Saint-Jean et aux galères perpétuelles. Ces livres seront brûlés place des Terreaux en présence des adjoints et syndics des libraires. Quant aux relieurs impliqués, Berton est admonesté à la chambre du conseil et doit payer trois livres d'amende. Le Cocq, décédé quelques jours auparavant, ne fit l'objet d'aucune condamnation⁵².

Le jugement est effectué le vendredi 27 mai. Les livres, formant l'équivalent de deux tombereaux, sont brûlés par le bourreau à 16 heures. La sentence contre Degoin était écrite sur un écriteau placé près du feu et a été imprimée par Valfray pour affichage aux carrefours de la ville. Toutefois, les syndics et adjoints de la librairie refusèrent d'être présents à l'exécution du jugement, malgré les exigences de celui-ci. L'intendant ne les y contraignit pas⁵³.

Cette affaire apparaît comme exceptionnelle, ce qui explique que Michon s'y soit fortement intéressé et ait relaté les diverses péripéties de cette histoire. C'est surtout la plus lourde peine portée contre un libraire-imprimeur à l'époque. Il faut toutefois noter l'existence de deux circonstances aggravantes : l'absence de Degoin oblige les juges à prononcer une sentence par contumace, plus forte que si il eût été présent, mais surtout cette affaire concerne des ouvrages religieux, très surveillés et punis plus lourdement que des délits d'imprimerie politiques...

⁵¹ Tome V, fol. 2.

⁵² Tome V, fol. 43v-44.

⁵³ Tome V, fol. 44v.

Troisième partie :
Collections et bibliothèques lyonnaises

I Les cabinets privés.

Bien que lettré et amateur de beaux livres, Michon ne semble pas avoir envisagé de se constituer une vaste bibliothèque personnelle. Il ne manque pas cependant de mentionner celles qu'il a pu visiter chez des particuliers. Celle du président honoraire au bureau des Finances, Laurent Pianello Besset, sieur de Lavalette, retient son attention par la curiosité de son fonds régional. Sans être un savant, M. de Lavalette avait réuni dans sa demeure "de beaux et bons livres, et en assés grande quantité". La constitution de ce cabinet ne devait vraisemblablement rien au hasard puisque son propriétaire l'orienta essentiellement vers la documentation régionale, la généalogie et l'héraldique. Se flattant de rassembler tant de livres, mémoires et manuscrits, M. de Lavalette fit de son cabinet un sorte de "joyau" auquel seuls quelques privilégiés avaient accès. Sans doute le maître des lieux faisait-il visiter avec fierté les rayonnages remplis de livres, de mémoires et de manuscrits. Ce n'est qu'avec réticence qu'il prêtait l'une de ses chères pièces, privilège dont Michon put jouir. Cette bibliothèque privée était suffisamment renommée en son temps pour attirer l'attention de savants et P. Grosclaude cite deux bénédictins qui en firent la description dans le récit de leurs voyages. Vitrine de l'honnête homme de ce début de siècle, la bibliothèque illustre son possesseur ; elle l'introduit dans le cercle élitiste des académies, le pare du titre d'ami des belles lettres et des arts. Pourtant Michon n'est pas dupe de ce travers de ses contemporains, avides de respectabilité intellectuelle. Il reconnaît la richesse de ce fonds que lui-même n'a pas dédaigné pour se renseigner sur l'histoire régionale, mais d'un trait meurtrier il déplore que "quelque autre aurait encore mieux profité que luy (M. de Lavalette)" de cette collection. Michon ne cesse de dénoncer ces robins et ces gentilshommes qui se piquent de science mais n'en n'ont qu'un verni : la bibliothèque ne fait ni le lettré ni le savant.

Pourtant face à cet engouement pour les cabinets, Michon reconnaît l'intérêt de certaines collections comme celle de Trollier, conseiller d'honneur à la cour des monnaies, mais couvert de dettes, qui dut se réfugier en Avignon pour éviter la saisie de corps. Or "Trollier et Millièrès son beau-frère étoient curieux en beaux et bons livres, en estampes et autres raretés et pièces de cabinet que tout cela, qui a été achetté fort chèrement, se vendra à bon marché". En effet, Trollier dut se résoudre à vendre ses livres, et Michon de remarquer que "M. de Fleurieu a achetté les porte-feuilles d'estampes du sr Trollier et le Sr Millièrès a vendu les livres à Duplain le libraire qui les a en partie revendu au Sr Berthaud, conseiller à la cour des Monnoyes ; on a remarqué en ce païs-cy que les bibliothèques ou cabinets de

curiosités n'ont presque jamais passés du père au petit-fils ou successivement entre les mains de trois héritiers les uns des autres et dans ce genre d'effets, ce qui pourroit avoir coûté 20 ou 30 000 livres ne se revend pas 12 ou 15 ”⁵⁴.

Michon parle aussi de la bibliothèque du prévôt des marchands en une occasion plus festive, en l'occurrence la visite à Lyon en novembre 1723 de l'ambassadeur turc. Reçu dans le cabinet du prévôt, il put admirer “ plusieurs livres des plus belles éditions [...] ou qui étoient remplis de belles planches qui représentoient différens habillemens des Turcs. [...] On lui a aussi montré une bible en plusieurs langues qu'il a fort louée et estimée et surtout dans une autre les figures de l'Ancien Testament ”. Cet ambassadeur se vantait d'ailleurs d'avoir contribué avec son père à introduire l'imprimerie à Constantinople, ce qui faisait un amateur de beaux livres sans doute plus compétant que son hôte, à en croire Michon⁵⁵ !

Plus largement, Michon cite les bibliothèques importantes de particuliers lyonnais, d'abord en 1700 lors de son arrivée dans la cité. La plus considérable reste pour lui celle de Pierre Aubert, dont nous reparlerons ultérieurement. Il donne aussi les noms de robins : Pianello Besset de La Valette, M. Defléchères, lieutenant général, M. Dulieu, prévôt des marchands, M. Vaginai, procureur et prévôt, M. de Glatigny, avocat au présidial, M. Gayot de Piraval ou Laurent Dugas, autres avocats. Outre ces gens versés dans le droit, dont la bibliothèque constitue pour ainsi dire un fonds de commerce, Michon cite quelques gens de lettres, le sieur Dumontceau de Grigny, l'abbé de Lagarde, l'abbé Michel, quelques médecins, dont Camille Falconnet, et seulement deux négociants, Pierre Gaçon et Jean Hubert.

Selon Michon, la situation a considérablement évolué : si en 1700, la possession de nombreux livres semblait à l'en croire réservée à quelques métiers bien définis et quelques passionnés, en 1733 “ tout le monde pour ainsi dire se mêle d'en avoir : officiers de robe, avocats, procureurs, notaires, greffiers, gens d'affaires et de finance, marchands et négociants et autres qui n'ont même goût ni talent, ni disposition pour les sciences ou les belles lettres, se piquent d'avoir des cabinets de livre, comme une pièce nécessaire d'un appartement dont on ne sauroit se passer pour être honnêtement logé ” ! De collections réellement intéressantes en ce temps “ d'explosion des bibliothèques ”, Michon ne retient que celle de Lavalette, de Laurent Dugas, de Claret de Fleurieu, de l'abbé Michel, de Trollier et de Millières, de Glatigny, de Clapeyron, de Foy de Saint-Maurice et du fils de Sébastien Leclerc⁵⁶... Désormais, on n'est plus à Lyon le possesseur d'une belle bibliothèque quand on dispose de multiples ouvrages, il faut aussi savoir les choisir avec soin⁵⁷ !

⁵⁴ Tome VI, fol. 154v-155.

⁵⁵ Tome VI, fol. 113 et 113v.

⁵⁶ Tome IV, fol. 162-163v.

⁵⁷ Tome IV, fol. 162-163v.

II Les bibliothèques de congrégations.

Dans son ouvrage sur la vie littéraire lyonnaise au XVIII^e siècle, Grosclaude a mis en valeur la richesse des bibliothèques religieuses. La première d'entre elles, celle des Jésuites, passait même pour l'une des plus belles de France. Michon ne manque pas de mentionner ce fleuron du patrimoine culturel lyonnais situé sur les quais de Rhône. Aucune autre bibliothèque de la province n'était alors en mesure de rivaliser avec les 43 à 44 000 volumes amassés par les pères. Il est vrai que la compagnie de Jésus avait su profiter du don de l'ancien archevêque Camille de Neuville, dont la bibliothèque de quelques 12 000 volumes avait gonflé en 1690 les collections déjà existantes. Michon commente ce legs avec ironie : le vieil archevêque de Neuville, plus habile courtisan que savant, affectionnait, dit-on, la compagnie de Jésus, ou plus exactement la ménageait. Le prélat n'ignorait rien du grand crédit que le père La Chaise, natif de la province lyonnaise, avait auprès de Louis XIV. Il entretenait donc de bonnes relations avec les Jésuites de son archevêché. Quelles que furent les motivations de ce don, les pères surent valoriser leurs collections en les ouvrant au public, n'hésitant pas à aménager leurs locaux.

En 1726, Michon rapporte que la compagnie entreprit des travaux d'embellissement. Ils rehaussèrent la nef du vaisseau, ouvrant ainsi un vaste volume de 135 pieds de long sur 35 de large et de hauteur⁵⁸. Les jésuites très attachés à leurs bibliothèques ne ménageaient pas leurs efforts pour en améliorer la conservation. Comme toutes les bibliothèques de la compagnie, celle du collège de la Trinité était administrée par les *Regulae praefecti bibliothecae*. L'enrichissement des collections et les travaux d'amélioration furent supervisés par des conservateurs eux-mêmes amateurs de livres tels que le père Claude François Menestrier et le père Dominique de Colonia que rencontra Michon. Vers 1736, le mémorialiste décrit de nouveau la bibliothèque qu'il vient de visiter⁵⁹. Comme la plupart de ses contemporains il est vivement impressionné par l'ampleur de ses fonds qui dépassent alors les 45 000 volumes.

“ Le premier coup d'oeil de ce vaisseau, la situation et l'arrangement des livres ont toujours quelque chose de nouveau et de frappant pour ceux mêmes qui l'ont vu plusieurs fois ”.

Cependant le nombre ne fait pas la qualité et le mémorialiste se montre plus critique lorsqu'il consulte plus en détail les collections. Il découvre alors avec déception qu' “ il y a fort peu de manuscrits, peu de livres rares et d'ancienne édition ”. Les reliures de médiocre qualité ne trouvent pas grâce à ses yeux, seules celles des ouvrages de l'archevêque présentent de beaux maroquins de couleurs différentes.

Cette bibliothèque, quoiqu'administrée par les pères, conserve un statut un peu ambigu car “ semi-municipal ”, puisque c'est le corps de ville qui finance à hauteur de 6 000

⁵⁸ Tome III, fol. 90.

⁵⁹ Tome V, fol. 86v.

livres la construction de la voûte en 1725. Cette situation explique que, après l'expulsion des Jésuites, le fonds soit réuni à celui de la bibliothèque publique⁶⁰.

III La bibliothèque publique de Lyon.

Tandis que se multiplient les bibliothèques privées et que s'organisent les bibliothèques ecclésiastiques comme celle des Jésuites, apparaissent de nouveaux établissements préfigurant nos bibliothèques publiques. Au XVIII^e siècle de telles créations se font plus nombreuses. A partir d'une collection privée, acquise ou léguée, des bureaux réunissant des membres des municipalités et des notables gèrent des collections publiques, plus ou moins ouvertes aux lecteurs. De telles bibliothèques ouvrent leurs portes à Paris, Strasbourg, Nantes, Lyon. Dans son journal Michon retrace en détail toutes les étapes qui donnèrent le jour à la bibliothèque publique. En effet, entre 1731 et 1744, il cite les acquisitions de livres réalisées par le corps de ville, précise les conditions d'acquisition et donne avec exactitude les principes de mise à disposition du public. Son précieux témoignage démasque les accords et les intrigues qui présidèrent à la constitution de la bibliothèque publique de Lyon. Il nous offre un document de premier choix pour connaître le fonctionnement de l'établissement en insistant sur certaines particularités comme la réunion d'un médaillier à la bibliothèque.

1. La formation du fonds de la bibliothèque publique de Lyon.

L'histoire de la bibliothèque publique de Lyon commence par l'acquisition par la ville en 1731 de la bibliothèque privée de Pierre Aubert, doyen des avocats, juge du comté de Lyon et ancien échevin de la ville. Celle-ci, seconde par l'importance après la bibliothèque des Jésuites, est alors estimée à 30 à 40 000 livres⁶¹, soit environ 6 260 volumes. L'acte signé par le donateur et la ville donne les motivations de celui-ci qui a toujours " conservé dans son cœur une inclination particulière pour cette ville, lieu de sa naissance et [dans laquelle] il a passé la plus grande partie de sa vie dans différents emplois ". Comme le dit Naudé, il " n'y avoit aucun moyen plus honneste et assuré pour s'acquérir une grande renommée parmy les peuples que de dresser de belles et magnifiques bibliothèques pour puis après les vouer et consacrer à l'usage du public " ⁶². Ne pouvant espérer à 84 ans continuer d'être utile à la cité, il estime par ce geste symbolique pouvoir contribuer à la gloire et à la réputation de sa patrie " ayant reconnu que cette bibliothèque est composée d'un grand nombre de livres de toutes sortes de littérature et qu'elle pourroit servir à l'instruction des personnes studieuses ". Pareille attitude n'est pas unique, déjà dans d'autres villes comme Troyes en 1651, des

⁶⁰ Y. SORDET, *op. cit.*, p. 98.

⁶¹ Tome IV, fol. 39.

⁶² G. NAUDE, *Advis pour dresser une bibliothèque...*, 1627, p. 17-18, cité par Y. SORDET, *op. cit.*, p. 470.

collectionneurs avaient légué leurs fonds à des institutions à la condition de les ouvrir au public. ce mouvement s'accélère cependant tout au long du XVIII^e siècle et l'exemple lyonnais en est représentatif.

L'acte officiel donne, en des termes plus prosaïques, les conditions exactes de cette donation. En premier lieu, le corps de ville s'engage à réaliser à ses frais un catalogue en deux exemplaires de la bibliothèque, dont l'un sera donné à Aubert et l'autre restera à la bibliothèque. Ensuite, Aubert conservera sa vie durant la jouissance de ses livres, qui resteront en l'endroit de son choix, sachant toutefois qu'il perd le droit de soustraire les ouvrages mentionnés dans le catalogue mais peut continuer à enrichir sa collection dont les accroissements seront rattachés progressivement au corps du fonds. En troisième lieu, le corps de ville s'engage à dédier un lieu de l'hôtel de ville pour la consultation publique des ouvrages, selon des horaires fixes mais sans pouvoir les prêter. En dernier lieu, Aubert demande une rente annuelle viagère de 2 000 livres en deux termes égaux à commencer au mois de juin 1731. A sa mort, son héritier, François Chorel, recevra également une rente viagère annuelle de 1 500 livres⁶³.

Aubert décède le 18 février 1733⁶⁴. Son neveu le suit dans la tombe le mois suivant. L'acquisition de la bibliothèque n'aura donc coûté à la ville que quelques 4 000 livres, soit 10% de la valeur estimée de la bibliothèque⁶⁵.

Cette donation nécessite toutefois quelques efforts de la part du corps de ville. Nous parlerons plus loin des problèmes de personnel à affecter à cet établissement et qui apparaissent dès ce moment. Plus pratiquement, comme le dit Michon, " tout cela sera une dépense pour la ville mais qui ne sera pas d'une grande conséquence pour elle et qui au surplus luy fera honneur d'autant plus qu'il est à croire que l'on songera à faire un fonds tous les ans pour l'augmentation et la décoration de cette bibliothèque qui pourra par la suite devenir très considérable ". De fait, une somme de 1 000 livres par an est dévolue à l'accroissement de cette collection⁶⁶.

Dès le 22 décembre 1733, la ville continue sa politique d'acquisition de bibliothèques privées, en l'occurrence le fonds de Claude Brossette, avocat et ancien échevin, membre de l'Académie et bibliothécaire de la ville. En effet, le corps de ville, après examen, a jugé que " la plupart des livres dont elle est composée sont très rares et très curieux et traitant de matières différentes de celles contenues dans les livres qui forment la bibliothèque dudit sieur Aubert ", même si Michon, quant à lui, ne l'estime composée que de 3 à 4 000 ouvrages fort communs et mal conditionnés. Les conditions de cession intellectuelle sont les mêmes que

⁶³ Donation de la bibliothèque de Mr Aubert à la ville du 22 may 1731. Tome IV, fol. 136-136v, recopié en août 1733.

⁶⁴ Tome IV, fol. 123v -124v.

⁶⁵ Ceci apparaît au vu de ces chiffres comme une bonne affaire. Michon en doute un peu car la mise à disposition du public et la confection du catalogue s'y ajouteront, lourde charge pour une ville commerçante comme Lyon et qui, toujours selon Michon n'a que faire de tant de livres. Tome IV, fol. 126v.

⁶⁶ Tome IV, fol. 39-39v.

pour Aubert. Sur le plan financier, le prévôt et les échevins s'engagent à verser à Claude Brossette une rente viagère de 700 livres en espèces sonnantes en deux termes égaux, somme qui sera réduite après son décès à 400 livres et versée selon le même mode à son fils Claude Camille Brossette, écuyer, sa vie durant⁶⁷.

Enfin, dernière acquisition d'ouvrages mentionnée par Michon, la ville achète en juillet 1734 la bibliothèque de Nicolas Foy de Saint-Maurice, président à la cour des monnaies et commissaire de la Monnaie, composée d'environ 1 200 volumes, presque tous imprimés en Hollande ou à l'étranger, et bien conditionnés, pour la somme de 5 000 livres, payable en 5 termes annuels de 1 000 livres. Peu de temps après, d'ailleurs, la somme complète fut donnée au vendeur " quoique la ville eût arrêté par une espèce de délibération qu'elle n'achetteroit des livres ou des bibliothèques entières qu'à rentes viagères ou à des sommes payables à différents termes. " ⁶⁸.

Ces trois fonds forment la base de la collection de la bibliothèque publique de Lyon au XVIII^e siècle⁶⁹. Cet établissement fait, dès la donation Aubert, l'objet d'un règlement très précis.

2. Le fonctionnement de la bibliothèque.

Il semble que dès l'origine le corps municipal ait été sensible à assurer une bonne gestion de l'établissement. Depuis le XVII^e siècle une réflexion bibliothéconomique s'est formée progressivement pour répondre aux besoins de rangement des livres, de recensement dans les inventaires et les catalogues, pour en garantir la préservation. Des débats se sont même élevés pour défendre ou rejeter l'accessibilité des fonds au public. Peu au fait de ces questions professionnelles, le consulat lyonnais décida de faire appel à un spécialiste afin de recueillir des conseils. En 1731, en effet, le corps de ville contacte Claude Gros de Boze, trésorier de France de la généralité de Lyon, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des inscriptions, garde des médailles du cabinet du roy et Lyonnais d'origine, pour lui demander un mémoire sur la tenue de la bibliothèque, véritable traité de bibliothéconomie qui est présenté en annexe. Le *Mémoire sur l'établissement, la conservation et l'accroissement d'une bibliothèque publique et en particulier pour la ville de Lyon*⁷⁰ traite aussi bien du meilleur emplacement et donc des conditions de conservation qui s'y rapportent, que du personnel, des catalogues et inventaires, des horaires d'ouverture et des

⁶⁷ Tome IV, fol. 157v-158.

⁶⁸ Tome V, fol. 1.

⁶⁹ Pour plus d'informations, nous renvoyons à deux ouvrages que nous n'avons pu consulter faute de temps : C. MARTY, *Les bibliothèques publiques de la ville de Lyon du XVII^e au XVIII^e siècle d'après les papiers d'un érudit lyonnais, J.-B. de Monfalcon*, mémoire de maîtrise, Lyon-III, 1988, 2 vol. et J.-B. DE MONFALCON, *Etude sur les bibliothèques de la ville de Lyon depuis les origines jusqu'à nos jours*, 1871-1872, 111 ff., BML, ms 1701.

⁷⁰ Tome IV, fol. 136-140v, 1731, recopié en août 1733.

vacances que des conditions de communication, la lutte contre le vol et le conditionnement des ouvrages. Nous en présentons ici les grandes lignes et leur application pratique.

- Emplacement.

Il faut avant tout éviter les expositions ouest et sud qui entraînent une plus forte propension à la moisissure et aux vers. De même, pour préserver la collection de l'humidité, il faut fuir les rez-de-chaussée ; au contraire, les derniers étages entraînent le risque de voir les livres menacés par les ruptures de toit dues aux neiges et aux pluies d'orage.

Dans la pratique, les livres sont dans un premier temps conservés dans la maison de Aubert, place Saint-Jean⁷¹, puis transportés près du Palais dans la maison de feu Fléchères⁷². Enfin, on doit noter que dès 1735, la ville avait acheté à Villeroy l'ancien hôtel du gouvernement pour 200 000 livres pour en faire une loge pour le change mais aussi pour y placer la bibliothèque⁷³. Nous ne savons pas si ce fut réalisé.

- Personnel de la bibliothèque.

Boze distingue trois catégories : le bibliothécaire, le sous bibliothécaire et les garçons.

Décrivant le premier, l'académicien se fait poète : " le bibliothécaire est l'âme [de la bibliothèque] soit qu'il s'agisse de la mettre dans un bel ordre et de l'y conserver soit qu'il se présente des occasions de la rendre utile aux gens de lettres qui y ont recours ou simplement de la faire valoir aux yeux des étrangers que la curiosité y attire ". On lui demande des qualités d'exactitude, de probité et des connaissances en littérature et en bibliophilie. Il lui faut établir également de véritables réseaux de communication avec le monde des savants, des éditeurs, des libraires et des conservateurs.

Nous ne savons pas si Claude Brossette réunissait toutes ses qualités. Il fut choisi avant tout pour sa double casquette d'avocat et d'académicien, le tout renforcé par l'amitié du prévôt des marchands. Il reçoit 5 000 livres d'appointements par an, en plus du logement de fonction⁷⁴. Sa mort en 1743 laisse place à une véritable querelle de succession. Nous avons déjà fait part des prétentions de Michon à ce poste ; on aurait pu croire que le sous bibliothécaire de Brossette, détenteur de la survivance, aurait également pu y postuler. En fait, fut désigné un nommé Chappe dont le seul titre de gloire restait d'être le protégé du prévôt des marchands Fleurieu⁷⁵...

Pour en revenir au personnel idéal, le bibliothécaire devait d'être assisté d'un sous bibliothécaire, aux mêmes talents que son supérieur, " ne fut-ce que l'inclination qui les annonce ordinairement tandis que l'usage les perfectionne ". En particulier, il doit bien écrire

⁷¹ Tome IV, fol. 151.

⁷² Tome V, fol. 95.

⁷³ Tome V, fol. 39.

⁷⁴ Tome IV, fol. 39-39v.

⁷⁵ Tome VI, fol. 162 et sq. 17 juin 1743.

pour se livrer à la confection du catalogue et aux lettres plus administratives. Deschamps, avocat et fils d'une bonne amie du prévôt Perrichon, fut le premier à obtenir ce poste pour des appointements de 300 livres par an⁷⁶.

Enfin, ces deux personnages sont assistés de garçons de bibliothèque, véritables magasiniers avant l'heure. Le premier doit "administrer les livres [...], transcrire les diverses choses que [ses supérieurs] luy dicteraient ou donneraient à copier, porter les lettres, retirer les ballots, collationner les livres avant que de les donner au relieur pour les luy mettre en main et les retirer". Le second "seroit assés occupé à nettoyer chaque jour toutes les pièces de la bibliothèques, à en ouvrir les portes et y faire une garde assidue". Tous deux seraient en outre chargés du nettoyage courant des ouvrages et deux fois l'an du mobilier. Pour ces opérations, ils toucheraient chacun 200 livres par an⁷⁷.

- Catalogage et inventaire.

Boze préconise la tenue de deux catalogues, l'un par ordre des matières et l'autre par ordre alphabétique auteur. De plus, il faut gérer un livre des achats et un second de complément au catalogue général pour les accroissements dont les pages seront régulièrement rajoutées à ce catalogue général. Enfin, un inventaire doit être effectué à chaque arrivée d'un nouveau prévôt des marchands.

- Ouverture et vacances.

Les horaires d'ouverture doivent être fixés au moment de moindre presse du consulat, ce qui n'empêchera pas l'ouverture exceptionnelle pour un étranger de passage. Les vacances seront calquées sur celles des juridictions, étant entendu que ce moment sera l'occasion de se livrer à des multiples opérations : reliure, transcription. Michon nous rapporte par ailleurs que la bibliothèque publique était ouverte au public les lundis et les vendredis non fériés de 9 heures à 11 heures et 15 heures à 17 heures en hiver et 18 heures en été⁷⁸.

- Communication, lutte contre le vol et mesures de préservation.

Boze marque son souhait de faire de la bibliothèque publique un lieu ouvert à tous citoyens gens de lettres, de leur procurer toutes les facilités de communication possible, notamment de prévoir pour eux des cabinets de lecture indépendants ou de déroger aux exigences de Pierre Aubert en ce qui concerne l'absence de prêt. En cas d'emprunt, il préconise toutefois d'exiger un récépissé du lecteur et un engagement à respecter le conditionnement des ouvrages. En cela Boze suit les recommandations de Naudé pour qui il ne faut "desnier jamais la communication au moindre des hommes qui en pourra avoir besoin".

⁷⁶ Tome IV, fol. 39-39v, mai 1731.

⁷⁷ Tome IV, fol. 39-39v.

⁷⁸ Tome IV, fol. 151.

Communiquer les ouvrages implique toutefois de demeurer vigilant et de ne pas oublier les recommandations de Claude Clément avertissant qu' "il y a plus de danger à l'ouvrir [la bibliothèque] à tous que d'en limiter l'usage à quelques uns". Afin d'éviter la disparition des livres, on doit porter sur chacun d'entre eux une estampille aux armes de la ville avec la légende "Bib. publica civit. Lugdunensis", que le public aurait appris à reconnaître par le biais d'une campagne d'affiche préalable. Pour préserver enfin les exemplaires de la destruction matérielle, il convient d'attacher, selon l'académicien, un relieur à la bibliothèque auquel on fournirait le logement, les apprentis et la matière première, à charge pour lui de consolider les ouvrages par une couverture approprié ou par une plus large restauration.

On ne sait réellement dans quelle mesure ce traité de bibliothéconomie fut appliqué à l'établissement lyonnais. Michon visite par deux fois ce nouveau lieu de culture, la première fois quelques jours après son ouverture, le 1er décembre 1733, alors qu'elle se trouve toujours dans la maison de Aubert : il décrit une " assés grande chambre quarré au fond de laquelle il y en a une autre fort petite. Ces deux chambres sont garnies tout autour des livres qui composent la bibliothèque ", rangés sur des tablettes en " assez bon ordre ". Brossette lui fit les honneurs de l'établissement et de ses 13 000 volumes et lui présenta un ancien libraire, Forey, devenu garçon de bibliothèque. Michon reste sceptique à la fois sur le lieu : " on voit bien que ce n'est qu'en attendant mieux " et sur la fréquentation : " Il n'y aura pas je crois beaucoup de pratique car les Lionnois pour la plus grande part n'étant occupés que de leur commerce ou à faire valoir leurs biens, ou de leurs plaisirs, ne sont guères curieux des livres ni de ce qui a du rapport aux sciences "79.

En 1736 Michon se rend cette fois dans la maison du Sieur de Fléchères, qui abrite les désormais 16 000 volumes de la collection, comprenant d'après lui beaucoup d'estampes. A nouveau, notre chroniqueur se montre assez dubitatif sur l'utilité de l'établissement : " je crois que cette belle bibliothèque ne subsistera pas longtemps entre les mains de la ville ; à la fin, elle sera abandonnée, elle se dissipera en parties, on en vendra le reste et peut-être sera-t-on obligé de la donner à quelque communauté pour s'en débarrasser et se décharger des frais de son entretien "80.

Cette opposition à la bibliothèque ne fut heureusement pas celle des donateurs, qui à l'instar de Aubert furent récompensé par l'apposition d'une plaque commémorative au cœur de ce temple de la lecture⁸¹ ! Dans la deuxième moitié du siècle la "bibliothèque des Avocats" devint un sujet d'orgueil pour les Lyonnais qui ne manquaient pas de la faire admirer à leurs hôtes de marque tels que le roi de Suède Gustave III ou le comte de Provence.

⁷⁹ Tome IV, fol. 151v.

⁸⁰ Tome V, fol. 95.

⁸¹ Tome IV, fol. 159v.

3. Le médaillier.

L'établissement dévoué aux livres accueille aussi rapidement des médailles acquises par le corps de ville suivant le même procédé. En juin 1736, Laisné, directeur de la monnaie se défait de ses collections commencées à partir de son installation à Lyon en 1697. D'après la convention de vente, il a amassé par des soins dévots " un grand nombre de toutes sortes, soit en or, en argent, en grand et petit bronze dont il a composé un médaillier qui est également devenu l'objet de la curiosité des citoyens et des étrangers, par le choix, la beauté et l'ancienneté des médailles ". Craignant des pertes lors du retour dans son Paris natal, il veut s'en défaire et dit avoir refusé des sommes considérables pour en faire " don " à la ville de Lyon. Il s'entend donc avec le prévôt des marchands qui, après examen des pièces, jugea nécessaire de rassembler médaillier et bibliothèque " pour que ces deux monuments deviennent à l'avenir inséparables et puissent en même temps contenter les différentes inclinations du public ". Le 26 juin 1733, Laisné et son épouse se défont donc de 575 médailles d'or, 3 000 médailles d'argent, 1 240 médailles de grand bronze et 2 000 médailles de moyen et petit bronze, de la boîte de maroquin contenant les 15 tablettes renfermant les médailles d'or et d'une armoire de noyer à 4 panneaux. En échange, la ville s'engage à verser annuellement 3 000 livres de rente viagère à Laisné et 500 livres exceptionnelles d'étrennes à sa femme⁸².

Cette donation est complétée par l'acquisition en octobre 1733 du médaillier de Fleurieu, lieutenant criminel, contre la somme de 2 400 livres et sous compensation viagère de 175 livres par an sur la tête de l'abbé de Romans, précédent propriétaire. Fleurieu reçut également 3 ou 400 livres d'étrennes. Si Michon considère que le robin ne fit pas là une bonne affaire, il ne nous donne pas la composition du médaillier pour nous permettre d'en juger⁸³.

Rassemblés aux fonds plus ordinaires de la bibliothèque, ces médailles durent dépendre des mêmes règlements.

Michon, par son intérêt pour la vie culturelle, son goût bien de son époque des mémoires, actes législatifs et notariés qu'il n'hésite pas à recopier *in extenso*, nous donne là en tout cas l'histoire de la constitution de la bibliothèque publique de Lyon. Ce cas, qui reste particulier, nous permet d'envisager plus largement le mode de création de nombreuses bibliothèques municipales à cette époque dont on peut penser que les fondateurs furent animés des mêmes motifs, généreux quoiqu'intéressés, que Aubert et Laisné pour citer les deux personnages les plus importants⁸⁴.

⁸² Tome IV, fol. 135.

⁸³ Tome IV, fol. 146v.

⁸⁴ Il faut citer par ailleurs le cas de Moriau, procureur du roi à Paris. Inspiré par l'exemple de Pierre Aubert, lui aussi légue à sa mort en 1759 sa collection à l'hôtel de ville de Paris. Y. SORDET, *op. cit.*, p. 477.

CONCLUSION

Michon nous a donc donc livré tout au long de son journal son point de vue sur la vie littéraire lyonnaise et le monde du livre à Lyon. Les renseignements qu'il nous donne sont riches tout d'abord par leur contenu. Ainsi nous avons pu trouver dans ce journal beaucoup de détails intéressants sur le genre et la qualité des imprimés qui circulaient à Lyon en cette première moitié du XVIII^e siècle : imprimés occasionnels à caractère officiel, mondain ou satirique, oeuvres des auteurs locaux, almanach. On a pu voir aussi que Michon s'étend volontiers, et avec une grande précision, sur les événements qui touchent les gens du livre et qui alimentent l'histoire des grandes familles lyonnaises, la chronique policière ou scandaleuse. Enfin, on a pu retirer du journal de Michon des informations utiles à la connaissance des collections, de la composition et de l'organisation des bibliothèques au début du XVIII^e siècle. Le témoignage de Michon sur la constitution progressive de la bibliothèque publique, notamment, peut être précieux.

Mais plus intéressante peut-être encore est la forme sous laquelle l'avocat nous donne ces informations, et les conditions dans lesquelles il nous les donne. La lecture du journal de Michon peut apporter un éclairage nouveau à l'histoire du livre et des bibliothèques si l'on considère tout d'abord l'originalité et la spécificité de la source. Le fait qu'il s'agisse d'un journal que l'on peut dire " intime ", puisqu'il ne fut entrepris à la demande de personne ni écrit pour personne, nous donne une garantie, sinon d'objectivité, du moins de sincérité dans la retranscription des informations données. Certes il serait difficile de voir une grande objectivité dans le ton presque toujours critique de Michon, mais du moins ne peut-on pas le soupçonner de ménager les susceptibilités ni des auteurs, ni des libraires, ni enfin des puissances municipales. Le fait qu'il s'agisse d'un journal nous a permis également de suivre quasiment au jour le jour le déroulement des différentes affaires que Michon évoque. Cette continuité et cette contemporanéité sont précieuses notamment pour l'histoire de la constitution de la bibliothèque publique et pour le suivi des procédures en matière de censure.

L'originalité de l'éclairage donné ici sur le monde du livre et la vie littéraire provient aussi de la position sociale de l'auteur. C'est d'abord un lettré et un bibliophile, quelqu'un qui connaît le mécanisme du monde du livre et les principes qui à l'époque doivent régir une bibliothèque. Il en possède lui-même une à laquelle il semble tenir particulièrement, on peut donc accorder une certaine valeur à ses commentaires lorsqu'il se mêle de juger les

collections des autres ou lorsqu'il commente la constitution de la bibliothèque publique. Michon, c'est aussi un grand bourgeois lyonnais qui peut se permettre l'accès, et même l'usage, des collections de ses riches contemporains, et surtout nous commenter ses visites. D'autre part il peut avoir, lorsqu'il accomplit son devoir mondain, un point de vue de premier choix sur les grandes familles du livre.

En même temps qu'elle introduit Michon dans le milieu, cette position sociale en vue lui donne un pouvoir ponctuel d'intervention dans le monde de la publication, on a pu le voir avec l'Almanach. Avec Michon, on peut donc dire que l'on a un point de vue d'amateur, d'averti, mais aussi d'initié sur les gens du livre au début du XVIII^e siècle. Enfin, un des grands intérêts de ce journal pour l'histoire du livre et des bibliothèques est la proximité de l'avocat du Roi au bureau des finances, et pendant deux ans de l'échevin, avec les publications officielles et les instances municipales. Il connaît les dessous des premières et peut nous dévoiler les rouages officieux des secondes, notamment pour la constitution de la bibliothèque publique.

ANNEXES

1. Acquisition du médaillier par la ville de Lyon

*Tome IV fol 134v°-136v°
aoust 1733*

Il y a déjà quelque temps que la ville a acheté le médaillier du sieur Laisné, cy devant directeur de la Monnoye pour le joindre à la bibliothèque que le feu sieur Aubert a donné à la communauté de ladite ville. Elle l'a acheté sous une pension viagère, et suivant les conventions portées par l'acte dont je vais donner copie.

Vente du médaillier du sieur Laisné à la
communauté de la ville de Lyon
du 26 juin 1733

Pierre de Masso, chevalier seigneur de la Ferrière de Lissieu et du Plantin, sénéchal de Lyon, commandant pour le Roy dans les provinces du Lionnois, Forès et Beaujollois, savoir faisons que par devant les conseillers du Roy, notaires à Lyon, sous signés, furent présens messire Camille Perrichon, chevalier de l'ordre du Roy, prévost des marchands, noble François Pouliny, avocat en parlement et en cours de Lyon, ancien conseiller et procureur du Roy en l'élection de Lyonnois, Claude Antoine Morel, Blaise Denis et Dominique Birouste, échevins de la ville et communauté de Lyon, d'une part ; et Antoine Laisné, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France en la chancellerie établie près la cour des Monnoyes de cette ville, et payeur des gages de ladite cour, d'autre part.

Lequel sieur Laisné a dit que depuis l'année 1697 qu'il fait sa résidence en cette ville, ayant un goût particulier pour les médailles, il en a recherché avec beaucoup de soin et de dépense un grand nombre, de toutes sortes, soit en or, en argent, en grand et petit bronze, dont il a composé un médaillier qui est également devenu l'objet de la curiosité des citoyens et des étrangers, par le choix, la beauté et l'ancienneté des médailles. Qu'étant dans le dessein de se retirer dans la ville de Paris, sa patrie, pour y passer le reste de ses jours, et craignant que son médaillier ne souffrit quelque atteinte en le faissant transporter dans une ville si éloignée, il se seroit déterminé à le vendre et on luy en auroit offert une somme considérable, mais qu'il croiroit en quittant la ville de Lyon manquer à la reconnaissance qu'il doit au public de la confiance dont il l'a honoré dans l'important employ qu'il a exercé pendant plusieurs années, s'il ne luy donnoit quelque marque de l'attachement qu'il a conservé pour elle et de son souvenir. Pénétré de ces sentimens et du désir de contribuer à la gloire et à la réputation de cette grande ville à l'exemple du généreux citoyen qui luy fit don, il y a deux ans, de sa bibliothèque aussi nombreuse que bien choisie, il a prié lesdits sieurs prévôt et échevins de se prêter aux moyens qui peuvent le mettre en état de remplir ses intentions, et à cet effet de

vouloir bien accepter la cession qu'il offre de leur faire de son médailler pour être, sous leur direction, rendu public et conservé dans la même disposition et le même ordre qu'il est à présent. Et lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins, après avoir examiné et fait examiner ce médailler dans toutes ses parties, et reconnu qu'il est composé de médailles très belles, rares et curieuses qui peuvent servir non seulement à satisfaire le bon goût et la curiosité mais même à l'instruction des personnes qui s'appliquent à l'étude de l'histoire, ont jugé qu'il convenait de joindre ledit médailler à la bibliothèque pour que ces deux monumens deviennent à l'avenir inséparables et puissent en même temps contenter les différentes inclinations du public ; et désirants d'ailleurs répondre aux désirs dudit sieurs Laisné, ils sont entrés en conférence et sont convenus avec luy de ce qui suit.

Savoir que ledit sieur Laisné et dame Françoise Magdelaine Lefebure, son, épouse icy présente et procédante de l'autorité dudit sieur son époux, tous deux solidairement, sans division ni dissension de biens, au bébéfice de quoy ils renoncent, vendent, cèdent et délaissent et promettent garantir de toutes recherches et revendications, auxdits sieurs prévôt des marchands et échevins, acceptans pour et au nom de la ville de Lyon, présens et à venir, ledit médailler contenant des suites de médailles d'or, d'argent et de bronze consistans en 575 médailles d'or, 3000 médailles d'argent, 1240 médailles de grand bronze et 2000 médailles de moyen et petit bronze, comme aussi un petit coffre de marroquin doré garni de coins et fermetures de cuivre qui renferme 15 tablettes pour placer les médailles d'or et une armoire bois noyer à 4 panneaux dont l'intérieur est buriné des deux côtés et sert à emboëtter 250 planches ou environ, gravées en dedans, pour recevoir des médailles de différentes grandeurs. Duquel médailler dont lesdits sieur et dame Laisné promettent faire la remise et délivrance auxdits sieurs prévôt des marchands et échevins à leur réquisition, il sera fait une description et un état sommaire qui sera signé par les parties et ensuite remis à Perrin, l'un des notaires soussignés, pour demeurer annexé au présent traité. Pour être ledit médailler placé avec la susdite bibliothèque dans l'endroit que lesdits prévôt des marchands et échevins jugeront le plus convenable, et estre veu et examiné les jours de chaque semaine qu'ils indiqueront, en présence du médailliste qu'ils proposeront. Et pour la sûreté et conservation des médailles, elles ne pourront être déplacées ni transportées hors du lieu où elles seront déposées, ni prêtées à qui que ce soit, à l'effet de quoy la clef demeurera entre les mains de M. le prévôt des marchands ou en son absence entre celles du plus ancien échevin.

Cette vente et cession faite moyennant 3000 L. de rente viagère sur la teste desdits sieur Laisné et de ladite dame Lefebure son épouse, et 500 L. d'étrennes pour une fois en faveur de ladite dame. Reconnaisans lesdits sieur Laisné et dame Lefebure que lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins leur ont présentement et réellement fait payer en bonnes espèces ayant cours, par Pierre Gaspard Bathéon, écuyer receveur des deniers communs, dons et octrois de cette ville, icy présent, ladite somme de 500 L., ensemble celle de 1500 L. pour six mois d'avance de ladite rente viagère, dont ils se contentent et les quittent, et quant aux

arrérages à écheoir de ladite rente, lesdits sieurs prévôt et échevins pour eux ezdites qualités et pour leurs successeurs esdites charges s'obligent de les payer audit sieur Laisné, annuellement, moitié de 6 mois en 6 mois et par avance sur ses simples receus, dont le premier paiement échéera et sera fait à Noël prochain, le second à la St Jean Baptiste suivante, et ainsi continué pendant la vie dudit sieur Laisné au décès duquel, ladite rente continuera d'être payée aux mêmes termes à ladite dame Lefebure, aussi sa vie durant, en sorte qu'elle ne demeurera éteinte qu'au décès du survivant desdits sieur Laisné et dame Lefeburc.

Le tout aussi convenu et promis observer par les parties à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous les obligations, soumissions, renonciations et clauses requises. Fait et passé à Lyon en l'hôtel commun de ladite ville, l'an 1733, le 26 juin après midy. Et ont signé à la minute contrôllée, restée à Perrin, notaire.

Signé Pachot et Perrin.

2. Acquisition de la bibliothèque de Pierre Aubert par la ville de Lyon.

Tome IV fol 136-137

août 1733

Donation de la bibliothèque de M. Aubert à la ville du 22 may 1731

Par devant les conseillers du Roy, notaires à Lyon, soussignés, sont comparus, messire Camille Perrichon, chevalier de l'ordre du Roy, prévôt de marchands, nobles Claude Brossette, avocat en parlement et ez cours de Lyon, Charles Palerne, Jean Claude Blanchet de Pravieux et Jean Pierre de Treul l'aisné, échevins de ladite ville et communauté de Lyon, d'une part, et noble Pierre Aubert, avocat en parlement et ez cours de Lyon, ancien échevin, procureur du Roy en la juridiction de la police, d'autre part. Lequel a représenté qu'il a toujours conservé dans son coeur une inclination particulière pour cette ville, lieu de sa naissance et y a passé la plus grande partie de sa vie dans différens emplois dont il a taché de s'acquitter avec l'attachement d'un zélé citoyen. Mais comme il ne peut espérer dans l'âge où il est de luy donner de nouvelles marques de ses sentimens, du moins il a cru qu'il pouvoit contribuer à la gloire et à la réputation de sa patrie en rendant sa bibliothèque publique sous la direction de messieurs les prévôts des marchands et échevins, lesquels la maintiendroient dans un état solide et en même temps utile à la postérité. Ayant reconnu que cette bibliothèque est composée d'un grand nombre de livres de toutes sortes de littérature et qu'elle pourroit servir à l'instruction des personnes studieuses, il a été convenu de s'assembler afin d'expliquer les motifs et les intentions des uns et des autres, et à cet effet il a été arrêté ce qui suit.

Premièrement ledit sieur Aubert a de son gré cédé, remis et même donné auxdits sieurs prévôt des marchands et échevins, sa bibliothèque avec ses dépendances, ce qu'ils ont accepté pour et au nom des citoyens, tant pour le présent que pour l'avenir. Delaquelle bibliothèque il sera fait un catalogue double, aux dépens desdits sieurs prévôt des marchands et échevins, dont l'un leur restera et l'autre audit sieur Aubert, tous deux signés par les parties.

En second lieu que ledit sieur Aubert jouira pendant sa vie de ladite bibliothèque qui restera dans l'endroit qui sera par luy occupé sans pouvoir divertir ni retrancher aucuns des livres contenus dans ledit catalogue. Et au cas qu'il augmente ladite bibliothèque, les livres qu'il augmentera dans la suite demeureront compris dans les présentes.

En troisième lieu lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins choisiront un lieu commode dans l'hôtel de ville pour placer ladite bibliothèque et prendront les mesures nécessaires pour l'usage d'un projet si utile au public, le sieur Aubert s'en rapportant à la prudence et aux soins desdits sieurs prévôt des marchands et échevins lesquels régleront de

même les jours d'ouverture de ladite bibliothèque dans chaque semaine et les personnes qui seront préposées pour assister auxdites ouvertures qui se feront les matins et les après dinés aux heures qui seront marquées.

En quatrième lieu que défense seront faites de transporter hors ladite bibliothèque aucuns livres ni de les prêter sous quelque prétexte que ce soit. Et en considération des présentes et du mérite de ladite bibliothèque, lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins ont prié ledit sieur Aubert d'accepter pour marque de leur reconnoissance la rente annuelle et viagère de la somme de 2000 L. payable en deux termes égaux de 6 mois en 6 mois dont le premier commencera au premier mois de juin prochain et sera continué jusqu'à son décès lors duquel ladite rente viagère sera réduite à la somme de 1500 L. par année et payée à noble François Chol, aussi avocat, neveu dudit sieur Aubert, et pendant sa vie par moitié, tous les 6 mois et continué jusqu'à son décès auquel temps elle demeurera éteinte.

Et finalement la clef de ladite bibliothèque demeurera entre les mains de M. le prévôt des marchands, ou en son absence entre celles du plus ancien échevin.

Fait et passé dans l'hôtel commun de ladite ville le 22 may 1731 après midy et a ledit sieur Aubert signé avec les sieurs prévôt des marchands et échevins à la minute restée à Pescheux, l'un des notaires après avoir été contrôlée et insinuée, expédiée. Signé Pachot et Pescheux.

3. Mémoire de M. Gros de Boze pour l'organisation de la bibliothèque publique.

Tome IV fol 137-140v°

Mémoire sur l'établissement, la conservation et l'accroissement d'une bibliothèque publique et en particulier pour la ville de Lyon

Dressé en 1731 par M. Claude Gros de Boze, trésorier de France de la généralité de Lyon, un des 40 de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des inscriptions, garde des médailles du cabinet du Roy etc...

Emplacement

Quand il s'agit d'une bibliothèque publique et permanente, on ne sauroit donner trop d'attention à son emplacement. L'expérience nous apprenant que celles qui sont exposées au couchant ou au midy deviennent insensiblement sujettes à la moisissure et fourmillent bientôt d'une quantité prodigieuse de cette sorte de petits vers qui piquent les livres, percent les couvertures et les tablettes, en rongent les bandes. Au lieu que sous l'aspect du levant ou du nord un peu de soin et de propreté suffisent pour ne rien éprouver de semblable. Il seroit également dangereux de placer une bibliothèque dans un appartement qui seroit au rez de chaussée. L'humidité du terrain y est trop à craindre et il est rare que l'on y ait assés de jour. Il ne faudra pas non plus la mettre dans la partie la plus élevée d'une maison parce qu'outre la peine continuelle d'y monter et d'en descendre, l'intempérie de l'air s'y ferait bien plus sentir encore, sans parler du risque que l'on court souvent de voir les premiers toits percés par les pluyes d'orage ou la fonte des neiges.

Bibliothécaire

L'amas des livres et leur emplacement forment certainement le corps principal d'une bibliothèque publique ; mais le bibliothécaire en est l'âme soit qu'il s'agisse de la mettre dans le bel ordre et de l'y conserver soit qu'il se présente des occasions de la rendre utile au gens de lettres qui y ont recours ou simplement de la faire valoir aux yeux des étrangers que la curiosité y attire. Il faut donc qu'il joigne à beaucoup d'exactitude et de probité un goût déterminé pour la littérature, une connoissance générale des bonnes éditions et de la rareté des livres les plus estimés dans chaque faculté. Il seroit à propos qu'il établit en province et dans les païs étrangers des correspondances, tant avec les savans qu'avec les principaux libraires des lieux où l'on imprime, où l'on fait un plus grand commerce de livre, pour être

plus à portée d'en tirer ceux qui sont de quelque conséquence et que l'on a souvent beaucoup de peine à recouvrer quand on les a négligés dans les premiers temps.

Sous bibliothécaire ou secrétaire de la bibliothèque

Celui qui sera adjoint au bibliothécaire sous le titre de sous bibliothécaire ou secrétaire de la bibliothèque doit au moins avoir quelque disposition à acquérir les mêmes talens, ne fust ce que l'inclination qui les annonce ordinairement tandis que l'usage les perfectionne. Il seroit à souhaiter qu'il écrivit assés bien pour faire lui même sous les yeux du bibliothécaire les catalogues dont nous parlerons dans l'article suivant, lesquels étans principalement composés de noms propres d'auteurs et de termes particuliers à différentes sciences, sont presque toujours défigurés par les copistes ordinaires. Il écriroit les lettres de correspondance et pourroit ainsi se rendre capable de succéder un jour au premier employ.

Catalogues

Il faut nécessairement deux catalogues, l'un disposé par l'ordre des matières sur le modèle des meilleurs que nous avons en ce genre et qui sont en assés grand nombre, l'autre disposé par ordre alphabétique des noms d'auteurs pour être une espèce de concordance générale des livres où l'on avoit du premier coup d'oeil les divers genres de littérature dans lesquels un homme s'est exercé de sorte qu'il n'échappe plus aux recherches de ceux qui ont oublié les titres de ses différens ouvrages, ou qui ne les savent qu'imparfaitement. Très souvent même c'est la manière de les trouver plutôt par l'indication et le renvoy des chiffres que l'on ajoute à la suite du nom pour recourir aux pages du catalogue disposé par l'ordre des matières. A ces deux catalogues essentiels il faut joindre deux autres espèces de livres journaux. L'un pour les correspondans et les achats, l'autre pour servir d'addition au catalogue général. Ce dernier doit être paraphé chaque année par messieurs du Consulat ou du moins par quelqu'un d'eux qui en sera nomément chargé, après quoy les additions seront transportées dans les deux grands catalogues où l'on ménagera pour ces deux additions des feuillets blancs ou le verso entier des feuillets qui n'auront d'abord été écrits que sur le recto, et que tous auront été également paraphés.

Inventaires ou recellemens

Pour observer plus d'ordre encore, il seroit à propos qu'il se fit un inventaire ou recollement du tout au commencement de chaque prévoté des marchands

Garçons de la bibliothèque

On ne peut guères se passer de deux garçons de service pour la bibliothèque. L'un pour administrer les livres sous les yeux et par l'ordre du bibliothécaire ou du sous bibliothécaire, pour transcrire les diverses choses qu'ils luy dicteroient ou donneroient à copier, porter les lettres, retirer les balots, collationner les livres avant que les donner au relieur, pour les luy mettre en main et les retirer. Le second seroit assés occupé à nettoyer chaque jour toutes les pièces de la bibliothèque, à en ouvrir les portes et y faire une garde assidue, surtout lorsqu'il y auroit introduit un certain nombre de personnes. Tous deux seroient obligés de remuer, battre et époudrer tous les livres, de même que les tablettes, au moins deux fois l'année, après Pâques, c'est à dire au printemps, et sur la fin de l'automne, c'est à dire avant la Saint Martin ; car on ne sauroit les bien conserver sans cette précaution.

Jours d'entrée à la bibliothèque

Les jours destinés à l'usage public de la bibliothèque, soit pour les étrangers qui voudroient seulement les voir, soit pour les particuliers qui voudroient consulter les livres, doivent être réglés sur le plus ou le moins de commodité que messieurs du Consulat trouveront dans l'indication de ces jours là et qui n'empêcheroient pas qu'on ne put prendre tout sorte d'autre temps pour les étrangers de distinction qui se présenteroient ou pour les particuliers d'un mérite connu qui auroient à cet égard quelque besoin plus pressant parce que le bibliothécaire en étant averti, seroit toujours en état d'y satisfaire.

Communication des livres

Comme c'est le travail particulier des citoyens gens de lettres qui peut faire le plus d'honneur à l'établissement d'un bibliothèque publique, il paroît essentiel de donner à ce travail toute la facilité qu'il demande et d'avoir autant qu'il se pourra des cabinets séparés où ces personnes studieuses puissent faire tranquillement leurs lectures, leurs vérifications et écrire leurs remarques. Il y a même des cas où l'on pourroit s'écarter de la règle générale par laquelle il sera déffendu de prêter ou de laisser sortir aucuns des livres de la bibliothèque. Mais dans ces cas là, il faut non seulement que les personnes à qui on les confieroit fussent parfaitement connues, de même que l'usage qu'elles se proposent de faire chez elles de ces livres, mais encore que ce ne fut jamais sans un ordre exprés de messieurs du Consulat sur le rapport du bibliothécaire. Car au fonds, une étude momentanée et interrompue telle que celle qui se peut faire dans les jours destinés à l'usage public de la bibliothèque, suffit rarement à ceux qui ont entrepris un ouvrage considérable et utile qu'il seroit facheux de faire avorter par trop de difficultés. On ajoutera seulement à la précaution de l'ordre dont on vient de parler, celle de prendre au bas le recepisse de la personne à qui on

prêteroit les livres, et qui s'engageroit à les rendre bien conditionnés dans le terme dont on conviendrait, sauf à renouveler l'ordre et le prest quand le besoin seroit plus long qu'on ne l'auroit d'abord prévu. C'est ainsi que l'on en use à la bibliothèque du Roy, même pour les manuscrits qui sont d'une tout autre importance que les imprimés.

Précautions contre le divertissement et le déperissement des livres

Pour empêcher le divertissement des livres qui peut arriver par bien d'autres voyes que celles du prest, il les faut tous estampiller au frontispice et à la dernière page. On appelle en termes de librairie estampille une sorte de timbre ou cachet gravé sur cuivre ou sur bois qui s'imprime à la main, comme si on vouloit seulement cachetter, et où l'on employe la même ancre dont se servent les imprimeurs. Les estampilles de la bibliothèque du Roy se font avec de l'ancre rouge parce qu'elle tranche davantage et se confondant moins avec le reste de l'impression, elles forment une empreinte beaucoup plus sensible. On en trouvera icy divers modèles pour lever tous les doutes que la seule description laisseroit peut-être. L'estampille que l'on propose auroit au milieu les armes de la ville avec les mots autour "Bib. publica civit. Lugdunensis". On la rendroit notoire par quelque placard affiché afin que les libraires, les relieurs et même les particuliers ne pussent en prétendre cause d'ignorance, et acheter aucuns des livres qui seroient ainsi marqués et que l'on put revendiquer juridiquement. Ceux qui se trouveroient sous des selles et dans des ventes publiques. Il en faut au moins de trois grandeurs. La première serviroit aux in folio et aux grands livres in 4°, la seconde aux petits in 4° et aux grands in 8° ou aux in 12°, et la troisième aux plus petits livres.

Quand on a chez le Roy beaucoup de livres et qu'il s'en présente de mieux conditionnés que ceux que l'on avoit, on vend fort bien les anciens tous marqués qu'ils sont, mais on y joint une contre estampille à côté de la première et cette contre estampille ne diffère de l'autre qu'en ce qu'on y lit autour des armes du Roy ces mots "double vendu".

La négligence d'un bibliothécaire ou la fraude des particuliers font très peu de tort en comparoison du malheur qui luy peut arriver par les accidens du feu. Il sera donc sévèrement déffendu d'y en faire, ni même au dessous, s'il est possible, à moins que ce ne soit dans des cheminées toutes de pierre ou de briques. Il faudroit peut-être porter l'attention au point de déffendre d'y entrer jamais avec de la lumière, et de ne placer au dessus ni grenier à foin ni magasin de papier ou d'autre matière combustible.

Relieures

L'accroissement de la bibliothèque demandera sans doute qu'on y attache des relieurs qui ne travaillent que pour elle et loin que ce soit un surcroit de dépense cette augmentation tournera bientôt au profit de la chose même. On peut prendre le relieur le plus habile et le

plus assidu, à qui on donnera un logement convenable, pour luy et pour deux apprentifs ou compagnon, à son choix. On leur fournira les peaux, parchemins, cartons et tout ce qui sera nécessaire à leur profession, de manière qu'il n'y aura précisément à leur payer que la façon que l'on peut évaluer à tant par jour. Par là les livres ne seront point exposés à être continuellement portés et raportés. Quand le relieur aura des doutes sur des cartons, imperfections, et autres deffauts si communs dans les livres, il pourra sur le champ consulter le bibliothécaire, ou le sous bibliothécaire, et ne sera pas tenté pour s'épargner un peu de peine de relire l'ouvrage en quelque état qu'il soit comme il leur arrive sans cesse. Les livres anciens qui dépérissent si souvent faute d'ajuster une couverture, de reprendre un feuillet qui se détache, seront aussi conservés et rétablis sans être déplacés. Cet emploi deviendra un objet d'émulation pour les maîtres relieurs. En y joignant pour les apprentifs et compagnons quelques avantages particuliers qui ne couteront rien à la ville, tel par exemple que la maîtrise et des exemptions, après un certain nombre d'années de service, on rétablira peu à peu un art qui est infiniment tombé dans les provinces et surtout à Lyon, où sous l'appas d'un gain le plus modique, les relieurs ne se servent presque plus que de bazanne au lieu de veau que la plupart d'entre eux ne savent pas employer. Mais il seroit aisé de les y accoutumer de même qu'au marroquin qui pouvant être tiré à droiture et à bon compte de Marseille ou du Levant, fourniroit pour les livres qui le méritent des reliures magnifiques qui couteroient très peu plus que les reliures ordinaires. Et comme les relieurs sont en même temps doreurs par leur état, quoyqu'ils en fassent communément deux branches, en les rappelant à ce premier point de leur constitution, les livres ne sortiroient pas des mêmes mains pour ces différentes opérations et on pourroit encore distinguer ceux de la bibliothèque par l'application des fers particuliers, tant sur le dos que sur le plat.

Vacances

Le temps des vacances semble devoir se régler sur celui que prennent les juridictions ordinaires. La bibliothèque du Roy, les académies, les autres établissemens littéraires qui sont icy sous la protection immédiate de sa Majesté, vacquent comme le Parlement pendant les jours gras, la quinzaine de Pâques, et la semaine de Pentecoste, depuis la Notre-Dame de septembre jusqu'à la Saint Martin et depuis Noel jusqu'aux rois. Mais ce n'est qu'improprement que l'on donne à ces jours là le nom de vacances par rapport à la bibliothèque. Les correspondances, les achapts, les transcriptions, les relieures, etc...vont toujours leur train, et c'est alors que l'on fait le remuement. La batterie générale des livres et toutes les autres opérations qui seroient interrompues ou qui interromperoient elles-mêmes la communication publique.

4. Achat par la ville du médailler de M de Fleurieu.

Tome IV fol 146 v°

octobre 1733

M. de Fleurieu, président lieutenant criminel, a vendu à la ville son médailler moyennant la somme de 2400 L., et sous compensation viagère de 175 L par an sur la tête du sieur de Romans, dont ledit sieur de Flurieu l'avoit acquis en l'année 1717 sous la même pension de 175 L. Outre la somme de 2400 L, M. de Flurieu a reçu 3 ou 400 L d'estrennes. L'abbé de Romans n'a pas voulu changer son débiteur, ainsi ce sera toujours M. de Flurieu qui luy payera sa pension de 175 L et la ville payera à Flurieu. Le médailler est composé d'une suite de médailles au nombre dedont il n'y en a pas beaucoup en argent. La ville l'a acquis pour le joindre à celuy qu'elle a achetté il y a quelque temps du sieur Laisné et pour estre mis l'un et l'autre dans la bibliothèque du feu sieur Aubert aussi acquise par la ville. Pareilles acquisitions ne luy conviennent guères, mais M. Perrichon qui la gouverne despotiquement est bien aise d'avoir des occasions de faire plaisir à qui luy plait.

M. de Fleurieu n'a pas fait dans cette vente une aussi bonne affaire qu'un autre auroit fait, surtout avec une communauté aussi puissante que celle de cette ville. Mais les honnêtes gens, d'une certaine éducation, riches d'ailleurs ou à leur aise, ne sont pas d'ordinaire attachés à leurs intérêts comme les autres. Le contrat de vente de ce médailler fut passé vendredy dernier 16 de ce mois.

note :

le sieur de Romans de Rives était chanoine de l'isle Barbe, il mourut en aout 1740.

5. Vente de la bibliothèque de Brossette à la ville

Tome IV fol 157 v°-158v°

22 décembre 1733

La vente que le sieur Brossette avoit cy devant faite à la ville de sa bibliothèque par des conditions verbales fut arrêtée par l'acte du 22 de ce mois dont je donne copie.

Pierre de Masso, chevalier, seigneur de la Ferrière de Lissieu et du Plantin, sénéchal de Lyon, commandant pour le roy dans les provinces de Lionnois, Fores et Beaujollois, savoir faisons que par devant les conseillers du roy, notaires à Lyon soussignés, furent présens, messire Camille Perrichon, chevalier de l'ordre du roy, prévot des marchands, nobles François Pauliny, avocat au parlement et ez cours de Lyon, ancien conseiller et procureur du roy an l'élection de Lionnois, Claude Antoine Morel, Blaise Denis et Dominique Birouste, échevins de la ville et communauté de Lyon d'une part, et Claude Brossette, avocat au parlement et ez cours de Lyon, ancien échevin de ladite ville, y demeurant à la lace Saint Jean, paroisse Sainte Croix, d'autre part.

Lequel Brossette désirant de contribuer à rendre plus nombreuse et plus parfaite la bibliothèque acquise de deffunct M. Aubert, par messieurs les prévot des marchands et échevins de cette ville en l'année 1731, leur avoit proposé d'y joindre celle qu'il s'est faite depuis plusieurs années avec beaucoup de soins et de recherches. Sur laquelle proposition, lesdits sieurs prévot des marchands et échevins ayant examiné et fait examiner la bibliothèque dudit sieur Brossette et reconnu que la plupart des livres dont elle est composée sont très rares (c'est une exagération car elle n'est composée que de livres fort communs et mal conditionnés au nombre à peu près de 3 ou 4 mille) et très curieux et traitant de matières différentes de celles contenues dans les livres qui forment la bibliothèque dudit sieur Aubert, ont jugé convenable d'unir les deux bibliothèques ensemble pour être à l'avenir inséparables. Etant entrés en conférence avec ledit sieur Brossette sur les conditions de la cession qu'il entend de leur faire de sa bibliothèque, ils sont convenus de ce qui suit

Savoir que ledit sieur Brossette vend, cedde, délaisse et promet garantir de toutes revendications auxdits sieurs prévot des marchands et échevins, acceptans, acquéreurs pour et au nom des citoyens de la ville de Lyon, présens et à venir, la bibliothèque énoncée par le détail dans le catalogue qui en a été présentement signé double par les parties à leur réquisition, paraphé par les notaires soussignés et à l'instant remis l'un aux archives de la ville, et l'autre à Perrin, l'un desdits notaires, pour demeurer annexé aux présentes, pour être ladite bibliothèque placée et jointe avec celle dudit Aubert et destiné au même usage conformément à l'acte de cession du 22 may 1731.

Cette vente et cession faite moyennant une rente viagère de la somme de 700 L que lesdits sieurs prévot des marchands et échevins pour eux ezdites qualités et pour leurs successeurs ezdites charges, promettent de faire payer audit sieur Brossette, en espèces sonnantes sans aucuns billets papiers, ni effects royaux, non obstant tous édits, déclarations du roy, arrêts du conseil d'Etat, règlemens et ordonnances qui pourroient les introduire dans les payemens au bénéfice desquels, lesdits sieurs prévot des marchands et échevins, renoncent par exprès, dès à présent en faveur dudit sieur Brossette, annuellement par moitié de six en six mois, dont le premier payement qui sera de 350 L sera fait le premier juillet de l'année prochaine 1734, et le second de pareille somme le premier janvier suivant, et ainsi continué semblable payement de 350 L de 6 en 6 mois pendant la vie dudit sieur Brossette, lors du décès duquel ladite rente demeurera réduite à la somme de 400 L par année en faveur de Claude Camille Brossette, écuyer, son fils, et luy sera payé sur ce pied aux termes susdits chaque année jusqu'à son décès auquel temps la rente demeurera totalement éteinte. Laquelle, lesdits sieurs prévot des marchands et échevins promettent maintenir et garantir franche et quitte de toutes charges, dixième et cinquantième, deniers et impositions royales de ville et autres, établies ou à établir en sorte qu'elle sera payée tant qu'elle aura cours sans aucune diminution ni retranchement, pour sûreté de payement de laquelle ledit sieur Brossette réserve son privilège spécial sur ladite bibliothèque et sur les livres qui y pourroient être subrogés par acquisitions, échanges, donations, successions ou autrement, et en outre lesdits sieurs prévot des marchands et échevins y obligent et hypothèquent tous les biens patrimoniaux, dons, octrois de ladite ville et communauté de Lyon, une obligation ne dérogeant à l'autre, promettans, obligeans, soumettans, renonçans. Fait et passé à Lyon en l'hôtel commun de la ville, l'an 1733, le 22 décembre après midi et ont signé à la minute controllée restée à Perrin, notaire. Signé Levet et Perrin.

6. Règlement de la bibliothèque publique.

Tome IV fol 159-161v°

22 décembre 1733

Délibération et arrêtez au sujet de la bibliothèque du sieur Aubert
donnée à la ville

du samedi 29 décembre 1731 après midi en l'hôtel commun de la ville de Lyon, y étans

Messire Camille Perrichon, chevalier de l'ordre du Roy, prévost des marchands, noble Claude de Brossette, avocat en parlement et cours de Lyon, Charles Palerne, Jean Claude Blanchet de Pravieu et Jean Pierre du Treül, échevins de la ville et communauté de Lyon.

Lesdits sieurs s'étant fait représenter l'acte passé entre messieurs les prévost et échevins et noble Pierre Aubert, ancien échevin et procureur du Roy de la police, le 22 may dernier par devant messieurs Pescheur et son confrère notaires à Lyon, par lequel ledit sieur Aubert a donné à cette ville et communauté la propriété de sa bibliothèque pour être destinée à l'usage public après son décès, s'en estant réservé la jouissance.

Il est stipulé par le même acte que messieurs les prévost des marchands et échevins choisiront un lieu commode dans l'hôtel de ville pour y placer la bibliothèque et prendroient les mesures les plus convenables pour l'exécution d'un projet si utile et si agréable au public.

Mais comme il ne s'est pas trouvé dans l'hôtel commun de lieu assés spacieux pour un établissement qui peut devenir tous les jours plus considérable, ils ont résolu à cet égard d'attendre les circonstances favorables qui pourront procurer les commodités et les convenances à une entreprise aussi importante, si généralement approuvée et si digne d'une administration qui n'a d'autre objet que l'avantage et l'avancement des citoyens[#]. Mais ils ont creu en même temps qu'en laissant à leurs successeurs le soin de choisir et de trouver un emplacement, ils devoient dès à présent pourvoir à tout ce qui peut contribuer à la plus parfaite exécution de l'établissement qu'ils se sont proposé, et nommer des officiers pour la direction et la régie de la bibliothèque, afin que le public soit en état d'en profiter aussitôt que la jouissance sera réunie à la propriété.

En conséquence, lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins, après avoir ouï Estienne Prost, chevalier seigneur de Grangeblanche, avocat et procureur général de la ville et communauté de Lyon, ont résolu et arrêté ce qui suit^{##}

[# Cette délibération étoit prématurée attendu que monsieur Aubert n'étant pas encore décédé, il jouissoit le la bibliothèque qui n'étoit pas par conséquent rendue publique. Mais le prévôt des marchands voulut prévenir le temps pour avoir lieu de donner des emplois et des appointemens à qui bon luy sembloit et pour affermir d'ailleurs l'établissement de cette bibliothèque entrepris sous ses ordres et de son avis.

Il n'a non plus été ouy que moy. Tout cela s'est fait de l'ordre seul du prévôt des marchands]

article 1er

Que la bibliothèque publique sera et demeurera à perpétuité sous la direction et puissance de messieurs les prévôt des marchands et échevins.

2e

Qu'il sera incessamment destiné ou construit aux frais de la ville et communauté, un bâtiment propre et convenable pour y contenir non seulement tous les livres qui composent la bibliothèque dudit sieur Aubert, mais encore tous ceux qui seront achetez ou donnés dans la suite ; lequel emplacement contiendra les tablettes, les tables, les bureaux, les pupitres, et généralement tous les ajencemens et meubles nécessaires suivant les plans et desseins qui en seront arrêtez par le Consulat.

3e

Dans le lieu le plus convenable et le plus apparent de la salle, il sera posé une inscription qui fera mention de la donation faite par monsieur Aubert et de l'établissement de cette bibliothèque pour l'usage du public.

4e

La bibliothèque sera ouverte les lundis et vendredis de chaque semaine depuis 9 heures du matin jusqu'à onze, et depuis 3 heures après midi jusqu'à 5 en hiver et jusqu'à 6 en été.

5e

Quand les lundis et vendredis se trouveront jours de feste, la bibliothèque ne sera pas ouverte au public.

6e

Elle ne sera pas ouverte non plus pendant les vacances et fêtes de l'hôtel de ville.

7e

On gardera le silence dans la salle de la bibliothèque, et personne ne s'y promènera ni y fera conversation pendant le temps de l'assemblée.

8e

Il ne sera permis de prêter ni de laisser sortir de la bibliothèque aucuns livres sous quelques prétexte que ce soit.

9e

Personne ne pourra tirer les livres des tablettes, mais ceux qui en auront besoin les demanderont au garde de la bibliothèque.

10e

Ceux qui se serviront des livres, soit pour les lire ou pour en faire des extraicts, auront soin de les conserver et de ne les point gêter autant qu'il sera possible.

11e

Pour empêcher le divertissement des livres, tous ceux de la bibliothèque seront marqués au frontispice et à la dernière page d'un sceau imprimé, contenant les armes de la ville avec cette légende autour : *Bibliothecae publicae Lugd.*

12e

Tous les livres qui y seront adjoutés dans la suite seront aussi marqués du sceau de la bibliothèque et d'une inscription sur l'intérieur de la couverture couverture (sic) portant qu'ils ont été donnés ou achetés en telle année du fonds qui sera destiné à l'augmentation de la bibliothèque et les livres seront adjoutés sur le champ au catalogue.

13e

Le bibliothécaire sera nommé par messieurs les prévôt des marchands et échevins, et il ne le sera que pour 6 ans, à la seule réserve de la première nomination qui sera faite cy après. Il sera toujours choisi dans la compagnie des avocats, en préférant néanmoins ceux qui seront en même temps de l'académie des sciences et des belles lettres établie à Lyon.

14e

Le sous-bibliothécaire ou adjoint sera pareillement choisi et nommé par le Consulat pour 6 années seulement, et toujours dans la compagnie des avocats.

15e

L'un ou l'autre des ces officiers se trouveront à la bibliothèque tous les jours d'ouverture et d'entrée, ils veilleront à la garde et à la conservation des livres et à l'observation des réglemens. Ils travailleront aux catalogues nécessaires, à l'arrangement des livres par matières et par numéros, aux choix de ceux dont il conviendrait d'augmenter la bibliothèque, et ils se chargeront de tous les livres au bas de tous les inventaires ou catalogues qui seront récolés à la fin de leur exercice en présence d'un député du Consulat et du successeur du bibliothécaire ou de l'adjoint qui s'en chargeront successivement, et par écrit pour les représenter en même quantité et qualité.

16e

Le garçon de la bibliothèque sera pareillement nommé par le Consulat lorsqu'il jouira de la propriété ou qu'elle sera établie dans un lieu convenable. Il saura lire et écrire ; il sera exact à se trouver à la bibliothèque les jours d'entrée pour en ouvrir les portes, administrer les livres, sous les yeux et par l'ordre du bibliothécaire ou de son adjoint. Il aura soin de nétoyer toutes les pièces de la biblotèque, d'y faire une garde assidue pendant tout le temps des assemblées. Il sera encore obligé de nettoyer, battre, époudrer tous les livres, de même que les tablettes, au moins deux fois l'année : c'est à dire au printemps et en automne, à l'effect de quoy il jouira d'un logement attenant la bibliothèque et de 200 livres d'appointemens.

17e

Les appointemens du bibliothécaire demeurent dès à présent et pour toujours fixés à la somme de 500 livres annuellement.

18e

Ceux du sous-bibliothécaire ou adjoint à la somme de 300 livres aussi annuellement.

19e

Et pour reconnaître les soins particuliers que ledit sieur Brossette s'est donné jusqu'à présent en contribuant à un établissement aussi avantageux, et par la connoissance de ses talens et de l'étendue de sa capacité dans ce genre de littérature, lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins, après avoir ouy de nouveau ledit sieur Prost de Grangeblanche, ils ont choisi et nommé ledit sieur Brossette pour bibliothécaire et pour remplir lesdites fonctions dès le jour du décès dudit sieur Aubert et pendant la vie dudit sieur Brossette, sans tirer à conséquence ni entendre déroger à l'article 13 de la présente délibération qui fixera à 6 années la direction du bibliothécaire.

20e

Et comme le travail des premières années de cet établissement sera considérable et d'un grand détail par l'arrangement de tous les livres et pour la composition des catalogues, comme aussi pour l'ordre et disposition générale de la bibliothèque, lesdits sieurs prévôt des marchands ont fixé comme ils fixent par ces présentes, les honoraires dudit Brossette à la somme de 1000 livres par an, et toujours sans tirer à conséquence, pendant les 6 premières années de son exercice seulement, après l'expiration desquelles, il jouira des 500 livres d'appointemens réglés par l'article 17 sans pouvoir se dispenser d'aucuns des engagemens attachés à sa commission.

21e

Lesdits prévôt des marchands et échevins ont pareillement nommé et choisi pour sous-bibliothécaire et adjoint, noble François Deschamps, avocat en parlement et ez cours de Lyon, pour jouir dudit emploi, aux appointemens de 300 livres par an du même jour que ledit sieur Brossette jouira de ceux qui luy sont attribués.

22e

Lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins ont fait un fonds annuel de la somme de 500 livres pour l'augmentation et entretien de la bibliothèque, laquelle sera employée à l'achat des livres nécessaires et aux frais des relieures suivant l'état qui en sera annuellement arrêté par le Consulat et qui luy sera présenté par le bibliothécaire.

23e

Le fonds cy dessus sera augmenté de pareille somme de 500 livres annuellement après le décès du sieur Chol auquel ledit sieur Aubert, son oncle, a donné et substitué par ledit acte du 22 may 1731, quinze cents livres de rente viagère sur les 2000 livres de pension dont ledit sieur Aubert doit jouir pendant sa vie à la forme dudit acte, au moyen de quoy tous les honoraires, appointemens et entretien de la bibliothèque publique demeurent fixés à perpétuité à la somme de 2000 livres après le décès desdits sieurs Aubert et Chol, sans que sous aucun prétexte ladite somme puisse être augmentée.

24e

Toutes les sommes qui seront payées en conséquence de présente délibération, seront employées et passées en dépense par le receveur de la ville sur les simples quittances des parties prenantes.

25e

Tout ce qui concerne le public dans la présente délibération et qui contient des réglemens généraux, sera imprimé et affiché dans la bibliothèque pour servir de règle à ceux qui y entreront.

26

Et finalement il sera fait 2 clefs de la bibliothèque dont l'une sera remise à monsieur le prévôt des marchands pour être déposée aux archives et l'autre restera entre les mains du bibliothécaire sans pouvoir être confiées ny prêtées à personne, que deux fois l'année au garçon de la bibliothèque pour nettoyer les livres ce qui ne pourra se faire qu'en présence du sous-bibliothécaire.

Délibéré au Consulat ledit jour 29 décembre 1731

Extrait des registres des actes consulaires de la ville de Lyon par nous André Perrichon, chevalier de l'ordre du Roy, secrétaire de ladite ville et du commerce. Signé Perrichon.

Bibliographie.

- BAUDRIER (Julien) *Les Claret de La Tourette et de Fleurieu bibliophiles*. Lyon, A. Rey, 1909.
- BOURGELAT (Claude). " Rapport sur le commerce de la librairie et de l'imprimerie à Lyon en 1763 ", dans *Revue d'histoire de Lyon*, 1914, vol. XIII.
- CHARTIER (Roger). " Livre et espace : circuits commerciaux et géographie culturelle de la librairie lyonnaise au XVIII^e siècle ", dans *Revue française d'histoire du livre*, 1971, n°1, p. 77-108.
- GROSCLAUDE (Pierre). *La vie intellectuelle à Lyon dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*. Paris, Picard, 1933.
- KELTOUM (Agrane). *Les imprimeries et les libraires à Lyon du XVIII^e au XIX^e siècle*. Mémoire, ensib, 1996.
- Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques sous l'Ancien Régime 1530-1789*. Paris, Promodis-éditions du Cercle de la Librairie, 1988.
- MARTY (C.). *Les bibliothèques publiques de la ville de Lyon de XVII^e au XVIII^e siècle d'après les papiers d'un érudit lyonnais, J.-B. de Monfalcon*. Mémoire de maîtrise, Lyon 3, 1988, 2 vol.
- NIEPCE (Léopold). *Les bibliothèques anciennes et modernes de Lyon*. Lyon, Georg, 1876.
- ROUBERT (Jacqueline). " La situation de l'imprimerie lyonnaise à la fin du XVII^e siècle ", dans *Cinq études lyonnaises*. Paris, Droz, 1966. (Histoire et civilisation du livre, 1).
- SORDET (Yann). *Le livre entre autres objets. Pierre Adamoli (1707-1769), un curieux des Lumières et ses collections*. Th. pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1997, 3 vol.

Index nominum.

-A-

AGNIEL (Demoiselle), épouse de Deville, 15
 AGNIEL (Pierre), échevin, 15
 AGNIEL (Pierre Henry), trésorier de France, 15
 AGUESSEAU (d'), chancelier, 6, 16
 ANISSON (famille de libraires), 14-15
 ANISSON (Jacques), libraire, 14
 ANISSON (fils), directeur de l'imprimerie royale, 14-15
 ANISSON D'HAUTEROCHE, cousin de Jacques, 15
 ARGIS (Antoine Gaspard Boucher d') *Voir* BOUCHER D'ARGIS
 AUBERT (Pierre), bibliophile, 11, 21, 23-29, 32, 35-36, 43, 45-46

-B-

BATHEON (Bonne), mère de Michon, 3
 BATHEON (Guillaume), beau-père de Michon, 3
 BATHEON (Pierre Gaspard), receveur des deniers communs, 33
 BERGIRON (Antoine), cousin de Michon, 3
 BERTHAUD, conseiller à la cour des Monnaies, 20
 BERTIN, relieur, 19
 BESSET (Laurent Pianello —, sieur de Lavalette), président du bureau des Finances et bibliophile, 6, 20-21
 BIROUSTE (Dominique), échevin, 32, 43-44
 BLANCHET DE PRAVIEUX (Jean-Claude), échevin, 35, 45
 BOLLEY (C.), auteur, 10
 BORDES, libraire, 15
 BOUCHER D'ARGIS (Antoine Gaspard), auteur, 8-9
 BOZE (Claude Gros de) *Voir* GROS DE BOZE
 BRINAIS (Paul Rivière de) *Voir* RIVIERE DE BRINAIS
 BROSSETTE (Claude), avocat et bibliothécaire, 11, 24-26, 28, 35, 43, 45, 48

-C-

CADIERE (M^{elle}), victime, 13
 CHABANNE (P.), imprimeur, 11
 CHAPPE, bibliothécaire, 26
 CHIZE, libraire, 18
 CHOREL (François), avocat, 24, 48
 CLAPASSON (André), auteur, 12
 CLAPEYRON (France Estienne), 18, 21
 CLARET DE LA TOURETTE (Jacques), beau-frère de Michon, 3
 COLONIA (Dominique de), auteur, 10-11, 22
 CROPPET D'IRIGNY (Demoiselle), épouse de Pierre Posuel, 15
 CUSSET (Jean-Baptiste), échevin, 15

-D-

DAGUESSEAU *Voir* AGUESSEAU
 DEFLECHERES, lieutenant général, 21, 26, 28

DEGOIN (André), libraire, 17-19
 DELAROCHE (A.), imprimeur, 6, 12
 DENIS (Blaise), échevin, 32, 43
 DESCHAMPS, avocat et sous bibliothécaire, 27, 48
 DEVILLE (Jean-Baptiste), imprimeur, 11, 15
 DEVILLE (Nicolas), imprimeur, 11
 DUGAS (Laurent), avocat, 21
 DULIEU, prévôt des marchands, 21
 DUMONTCEAU DE GRIGNY, bibliophile, 21
 DUPLAIN, libraire, 20

-E-

ESTIENNE (J.), imprimeur, 11

-F-

FALCONNET (Camille), médecin bibliophile, 21
 FLEURIEU (M. de), prévôt des marchands, 6, 10, 20-21, 26, 29, 42
 FOREY, garçon de bibliothèque, 28
 FOY DE SAINT-MAURICE (Nicolas), bibliophile, 21, 25
 FRAINVILLE, comédien, 9

-G-

GAÇON, poète, 9
 GAÇON (Pierre), bibliophile, 21
 GAYOT DE PIRAVAL, avocat, 21
 GIRARD (père), ecclésiastique, 13
 GIRARD, trésorier de France, 14
 GLATIGNY (Sr de), avocat, 21
 GRANCHEBLANCHE (Etienne Prost, sr de), 45, 48
 GRIGNY *Voir* DUMONTCEAU DE GRIGNY
 GROS DE BOZE (Claude), académicien, 25-27, 37
 GUERRIER (Claude), libraire, 18

-H-

HALINCOURT (marquis d'), neveu de l'archevêque, 9
 HAUTEROCHE *Voir* ANISSON D'HAUTEROCHE
 HUBERT (Jean), bibliophile, 21
 HUBERT DE SAINT-DIDIER (Jean ou Benoît), auteur, 11, 14

-I-

IRIGNY *Voir* CROPPET D'IRIGNY

-J-

JACQUENOT, imprimeur, 5

-L-

LACHAISE (père), confesseur du roi, 22
 LAFONT (Mathieu de), auteur, 11
 LA FRASSE DE SEYNAT (sieur de), lieutenant général de police, 19
 LAGARDE (abbé de), bibliophile, 21

LAISNE (Antoine), directeur de la médaille et collectionneur, 29, 32-34
 LA MONCE (Frédéric de), architecte, 12
 LA TOURETTE (Jacques Claret de) *Voir* CLARET DE LA TOURETTE
 LAURENS (André), imprimeur, 8-9, 12
 LAVALETTE (Laurent Pianello Besset, sieur de) *Voir* BESSET DE LAVALETTE
 LECLERC (fils de Sébastien), bibliophile, 21
 LECLERC (Jean Josse), bibliophile, 6
 LE COCQ, relieur, 18-19
 LEFEBURE (Madeleine), épouse de Laisné, 33-34

-M-

MASSARA (Demoiselle), épouse de Claude Posuel, 15
 MASSO (Pierre de), sénéchal de Lyon, 32, 43
 MENESTRIER (Claude de), auteur, 11, 22
 MICHEL (abbé), bibliophile, 21
 MICHEL (Jean-Baptiste), auteur, 8
 MICHON (Annibal), père de Michon, 3
 MICHON (Annibal), fils de Michon, 3
 MICHON (Balthazar), trésorier de France, 3
 MICHON (Bonne), sœur de Michon, 3
 MICHON (François), frère de Michon, 3
 MICHON (Jean), frère de Michon, 3
 MICHON (Lambert), frère de Michon, 3
 MILLIERES, collectionneur, 20-21
 MOREL (Charles Antoine), échevin, 32, 43
 MORIAU, procureur du roi, 29

-N-

NEUVILLE (Camille de), archevêque de Lyon, 22

-P-

PALERNE (Charles), échevin, 35, 45
 PERRICHON (cadet), procureur du roi, 19
 PERRICHON (Camille), prévôt des marchands, 10, 27, 32-33, 43, 45
 PERRIN (dame), épouse Anisson, 15

PETITOT (Simon), auteur, 12
 PEYSSON (Philibert), conseiller à la cour des Monnaies, 15
 PIRAVAL *Voir* GAYOT DE PIRAVAL
 POSUEL (famille), libraires, 14, 16
 POSUEL (Claude), libraire, 15
 POSUEL (Jean), libraire, 15
 POSUEL (Pierre), conseiller à la cour des Monnaies, 15
 POULINY (François), avocat, 32
 POUVRAT (veuve), épouse Anisson, 15
 PRAVIEUX *Voir* BLANCHET DE PRAVIEUX
 PROST (Estienne —, sieur de Grancheblanche) *Voir* GRANCHEBLANCHE

-Q-

QUESNEL (Frère du père), 13

QUESNEL (Pasquier), théologien, 17

-R-

RIGOLLET, imprimeur, 10, 18

RIVIERE DE BRINAIS (Paul), auteur, 12

ROMANS (abbé de), 29, 32

ROMIERE (Marie-Anne), femme de Michon, 3

-S-

SAINT-DIDIER (Jean Hubert) *Voir* HUBERT DE SAINT-DIDIER

SAINT-MAURICE *Voir* FOY DE SAINT-MAURICE

SENEVAL (M.), auteur, 12

SEYNAT (La Frasse de) *Voir* LA FRASSE DE SEYNAT

-T-

TOURNES (sr de), libraire, 16

TREUL (Jean-Pierre de), échevin, 35, 45

TROLLIER, collectionneur, 20-21

-V-

VAGINAL, procureur, 21

VALFRAY (Pierre), imprimeur, 8-9, 11, 16-17

VALLANT (C.), médecin, 8

VILLEROY, archevêque de Lyon, 9

VILLEROY (maréchal de), gouverneur de Lyon, 4, 12

VOYRET (Jeanne), belle-mère de Michon, 3

Table des matières.

Remerciements	1
Préface	2
Introduction : Michon, le petit Saint-Simon lyonnais	3
I Léonard Michon.....	3
II Une chronique de la vie intellectuelle lyonnaisæ.....	4
III Michon lecteur.....	5
Première partie : les imprimés en circulation à Lyon	8
I Une multitude d'imprimés occasionnels.....	8
II Les impressions lyonnaises.....	10
III Les autres éditions.....	13
Seconde partie : les métiers du livre	14
I Les familles de libraires et d'imprimeurs.....	14
II La surveillance policière et la censure.....	16
III Les principaux scandales lyonnais.....	18
Troisième partie : collections et bibliothèques lyonnaises	20
I Les cabinets privés.....	20
II Les bibliothèques de congrégations.....	22
III La bibliothèque publique de Lyon.....	23
1. La formation du fonds de la bibliothèque publique de Lyon.....	23
2. Le fonctionnement de la bibliothèque.....	25
Emplacement.....	26
Personnel de la bibliothèque.....	26
Catalogage et inventaire.....	27
Ouverture et vacances.....	27
Communication, lutte contre le vol et mesures de préservation.....	27
3. Le médaillier.....	29
Conclusion	30
Annexes	32
1. Acquisition du médaillier par la ville de Lyon.....	32
2. Acquisition de la bibliothèque de Pierre Aubert par la ville de Lyon.....	35
3. Mémoire de M. Gros de Boze pour l'organisation de la bibliothèque publique.....	37
4. Achat par la ville du médaillier de M. de Fleurieu.....	42
5. Vente de la bibliothèque de Brossette à la ville.....	43
6. Règlement de la bibliothèque publique.....	45
Bibliographie	50
Index	51
Table des matières	55